

PREMIERE EXPEDITION



Procès-verbal descriptif de Commissaire de Justice
des 19 et 25 août 2025

Impasse de Brive, 26160 La Bégude-de-Mazenc

Les DIX NEUF AOÛT

Et VINGT-CINQ AOUT DEUX MILLE VINGT CINQ

A LA REQUETE DE :

Madame Françoise MARITON représentée par Mr Gilles ESPIC et Mme Muriel ESPIC épouse AUGIER selon mandat de protection future reçu par Me DENARIE, Notaire à MONTE LIMAR le 27.12.2016
demeurant Route de Saint Paul - 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

Monsieur Christian MARITON
demeurant L'Homme d'Armes - 26740 SAVASSE

Madame Giselle MARITON épouse LIECHTI
demeurant Chemin de La Vachère - 26200 ANCONE

Monsieur Jean-Claude MARITON
demeurant Quartier Le Serre - 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Madame Caroline CABANE
demeurant 26 Rue Raymond Crozier, Les Clées - 26200 MONTE LIMAR

Monsieur Guillaume CABANE
demeurant Chemin de Margerie, Villa Marica - 26200 MONTE LIMAR

ME DEMANDENT,

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal judiciaire de VALENCE en date du 06/12/2022 qui :

Ordonne la vente sur licitation aux enchères publiques à la barre du tribunal judiciaire de VALENCE :

- du bien immobilier dépendant de l'indivision existant entre Madame Françoise MARITON, représentée par Monsieur Gilles ESPIC et Madame Muriel ESPIC, suivant mandat de protection future reçu par Maître Henri DENARIE, notaire à Montélimar, le 27 décembre 2016, Monsieur Christian MARITON époux SAUNIE, Madame Gisèle MARITON épouse LIECHTI, Monsieur Jean-Claude MARITON époux PEYRIN, Madame Caroline CABANE, par représentation de sa mère, Madame Monique MARITON, décédée le 12 mai 2005, et Monsieur Guillaume CABANE, par représentation de sa mère, Madame Monique MARITON, décédée le 12 mai 2005, et Monsieur Roland MARITON, situé sur la commune de LA BEGUDE DE MAZENC (26160), quartier de la Grande Tuilerie et Manotière, une maison à usage d'habitation avec terrain autour cadastrée section ZK n° 410 pour une contenance de 44 a 19 ca, provenant de la division d'une parcelle cadastrée section ZK n° 102 selon document d'arpentage dressé par Monsieur Rémy ALQUIER, géomètre expert, le 19 novembre 2019 sous le numéro 911S, ladite parcelle appartenant à l'indivision selon attestation de propriété de Maître Régis GARDEN, notaire à Montélimar, du 28 novembre 2006, publié le 19 décembre 2006, vol. 2006P, n° 8318 et attestation rectificative du 23 février publié le 12 mars 2012, vol. 2012P, n° 2095,

LOT 1

- du bien immobilier dépendant de l'indivision existant entre Madame Françoise MARITON, représentée par Monsieur Gilles ESPIC et Madame Muriel ESPIC, suivant mandat de protection future reçu par Maître Henri DENARIE, notaire à Montélimar, le 27 décembre 2016, Monsieur Christian MARITON époux SAUNIE, Madame Gisèle MARITON épouse LIECHTI, Monsieur Jean-Claude MARITON époux PEYRIN, Madame Caroline CABANE, par représentation de sa mère, Madame Monique MARITON, décédée le 12 mai 2005, et Monsieur Guillaume CABANE, par représentation de sa mère, Madame Monique MARITON, décédée le 12 mai 2005, et Monsieur Roland MARITON, situé sur la commune de LA BEGUDE DE MAZENC (26160), quartier la Grande Tuilerie et Manotière, une parcelle de terrain cadastrée cette section ZK n° 411 pour une contenance de 1 ha 38 a 61 ca, provenant de la division d'une parcelle cadastrée section ZK n° 102 selon document d'arpentage dressé par Monsieur Rémy ALQUIER, géomètre expert, le 19 novembre 2019 sous le numéro 911S, ladite parcelle appartenant à l'indivision selon attestation de propriété de Maître Régis GARDEN, notaire à Montélimar, du 28 novembre 2006, publié le 19 décembre 2006, vol. 2006P, n° 8318 et attestation rectificative du 23 février publié le 12 mars 2012, vol. 2012P, n° 2095,

LOT 2

- du bien immobilier dépendant de l'indivision existant entre Madame Françoise MARITON, représentée par Monsieur Gilles ESPIC et Madame Muriel ESPIC, suivant mandat de protection future reçu par Maître Henri DENARIE, notaire à Montélimar, le 27 décembre 2016, Monsieur Christian MARITON époux SAUNIE, Madame Gisèle MARITON épouse LIECHTI, Monsieur Jean-Claude MARITON époux PEYRIN, Madame Caroline CABANE, par représentation de sa mère, Madame Monique MARITON, décédée le 12 mai 2005, et Monsieur Guillaume CABANE, par représentation de sa mère, Madame Monique MARITON, décédée le 12 mai 2005, et Monsieur Roland MARITON, situé sur la commune de LA BEGUDE DE MAZENC (26160), Paucière et Perlone, une parcelle de terre de 41 a 60 ca cadastrée section ZH n° 53, appartenant à l'indivision selon attestation de propriété de Maître Régis GARDEN, notaire à Montélimar, le 28 novembre 2006 publié le 19 décembre 2006, vol. 2006P, numéro 8318,

LOT 3

de bien vouloir dresser le procès-verbal descriptif des 3 lots décrits ci-dessus.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Amandine DUMONT, Commissaire de Justice associé, membre de la Société Civile Professionnelle Amandine DUMONT et Virginie LAURENT, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à la résidence de MONTELMAR (Drôme), 8 rue Maurice Sibille, soussignée,

JE ME SUIS RENDUE CES JOURS :

Impasse de Brive

26160 LA BÉGUDE-DE-MAZENC

Le 19/08/2025,

Je suis en présence de M. CABANE Guillaume, co indivisaire, porteur des clés, ainsi déclaré.

Le 25/08/2025,

Je suis en présence de M. FERNANDES, Diagnostiqueur, ainsi déclaré.

OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

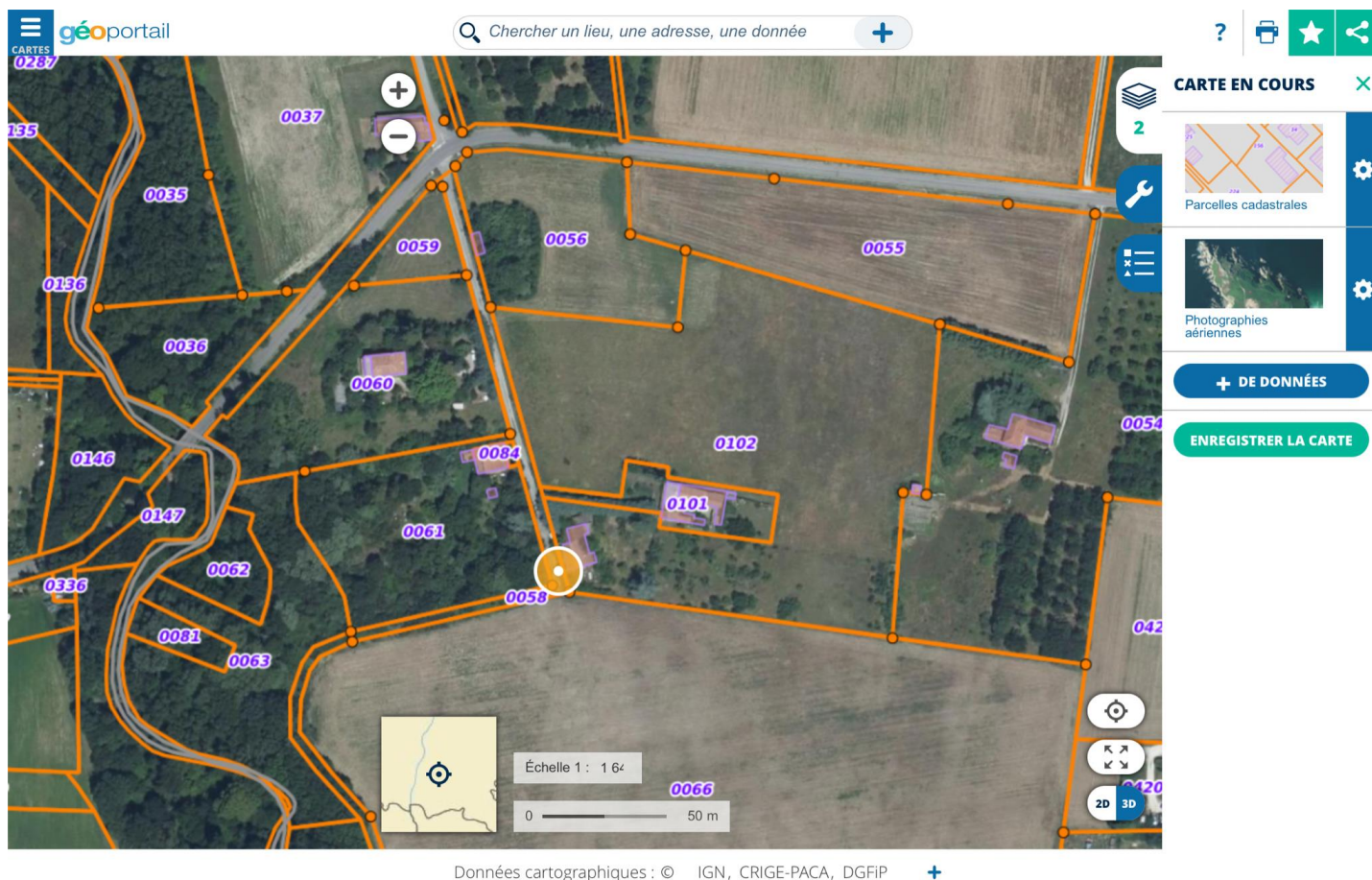
19 août 2025

Lot 1 : maison d'habitation

M. Guillaume CABANE me précise que la parcelle cadastrée ZK 102 a été divisée en :

- la parcelle ZK 410 sur laquelle se trouve la maison (lot 1) et
- la parcelle cadastrée ZK 411 correspondant à une parcelle de terrain (lot 2).

Je me géolocalise à l'aide de l'application GEOPORTAIL se trouvant sur mon Ipad.



1. Image fournie à titre d'illustration (Source geoportail.gouv.fr)

Préalablement à mes constatations, M. Guillaume CABANE m'apporte les précisions complémentaires suivantes :

La maison est inoccupée depuis 2010.

La maison a été construite dans les années 1960 et n'a fait l'objet d'aucun travaux depuis les années 1970.

Une conduite d'eau traverse la parcelle (sous le salon de la maison). Un devis (d'un montant de 5.000 euros environ) a été établi par la SAUR (aux fins de détournement de la conduite hors de la parcelle).

À sa connaissance, les trois lots ne se trouvent pas en zone inondable.

La maison dispose d'une fosse septique (épandage aux normes à réaliser).

Le montant de la dernière taxe foncière s'élève à 700 euros environ.

La maison dispose d'une cheminée (aucun ramonage récent n'a été réalisé).

La maison ne dispose pas de système de chauffage.

Un raccordement à l'eau du Rhône est possible en limite avec la parcelle 0066.

Je débute mes constatations :

Je constate l'existence d'un atelier à l'angle Nord Est de la maison (au sud de la buanderie/cellier), l'accès se fait depuis l'extérieur.

Impossible à visiter ce jour compte tenu de la végétation.



1.

Au nord de la buanderie, se trouve un auvent ancien.



1.



2.



3.

À l'ouest de la maison se trouve un autre auvent ancien, avec toiture fibrociment, fermé par un portail métallique.



1.

À l'Est de la maison, au milieu de la parcelle ZK 410, se trouve un vieux grillage fermé par un portail ancien (qui sépare la parcelle en deux parties).



1.

L'extrémité Est de la parcelle ZK 410 consiste en une parcelle herbée avec arbres fruitiers d'une surface de 4000 m2 environ.

Au nord de la parcelle ZK 410 se trouve une clôture qui sépare la parcelle ZK 410 de la parcelle ZK 411.



1.



2.



3.



4.



5.



8.



9.

Sur la parcelle ZK 410, se trouve un abri bois en très mauvais état, avec dalle béton au sol et toiture en amiante ciment. M. CABANE me précise qu'il s'y trouve un puits.



1.

Parcelle ZK 411 - lot 2

La parcelle agricole est entretenue mais non exploitée par un fermier me précise M. CABANE.



1.



2.



3.



4.

Parcelle ZH 53 - lot 3

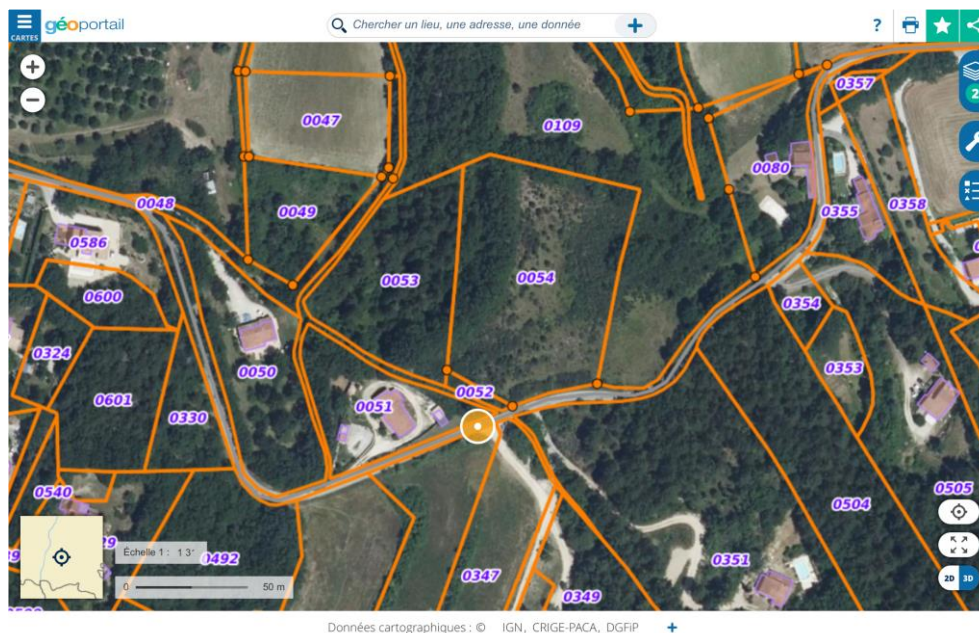
M. CABANE me précise qu'auparavant la parcelle ZH 52 consistait en un chemin d'accès (seul chemin d'accès) à la parcelle ZH53. Ce jour, je ne peux pas rejoindre la parcelle ZH 53, la parcelle ZH 52 étant envahie d'herbes hautes.



J'annexe au présent procès-verbal descriptif une « demande de renseignements sommaires » relative à cette parcelle ZH 52.

M. CABANE me précise qu'il s'agit d'une parcelle non exploitée par un fermier.

Je me géolocalise à l'aide de l'application GEOPORTAIL se trouvant sur mon Ipad.



1. Image fournie à titre d'illustration (Source geoportail.gouv.fr)

25 août 2025

Intérieur maison

Séjour

Une porte d'entrée permet d'accéder à un séjour. Cette pièce dispose d'un carrelage au sol. Les murs sont recouverts d'un crépi peint, le plafond est en frisée.

La pièce dispose :

- d'une ouverture côté Sud, consistant en des vitrages fixes opacifiants,
- de deux fenêtres, du même type, orientées Ouest, avec un battant pouvant être ouvert,
- une petite fenêtre avec barreaux, orienté Nord.



1.



2.



3.



4.



5.

La pièce dispose d'une cheminée à un foyer ouvert. Je constate l'existence d'une fissure verticale à droite de la cheminée.



1.



2.

Cuisine

Une porte permet d'accéder à la cuisine.

Cette pièce présente un carrelage au sol.

Les murs sont partiellement recouverts de frisée sur un tiers des murs.

Le reste des murs présente un crépi ancien, de la faïence derrière les quelques meubles de cuisine.

La pièce est éclairée par :

- une porte-fenêtre, simple vitrage, en bois avec volets métalliques, orientée Sud et
- une fenêtre double battant, simple vitrage, en bois, avec barreaux, orientée Est.



1.



2.



3.



4.



5.



6.

La pièce dispose d'un double bac évier et robinet mitigeur sur meuble trois portes.



1.

Au fond de la cuisine, une porte permet d'accéder à une pièce servant de chambre.

Chambre

Le sol est recouvert d'un carrelage.

Les murs sont recouverts d'un papier peint.

Le plafond est recouvert de frisée.

La pièce est éclairée par une fenêtre bois, simple vitrage, deux battants avec barreaux, orienté Est.

Dans cette pièce, dans un angle, une porte permet d'accéder à des WC.

Dans la chambre se trouvent le disjoncteur et le tableau électrique.



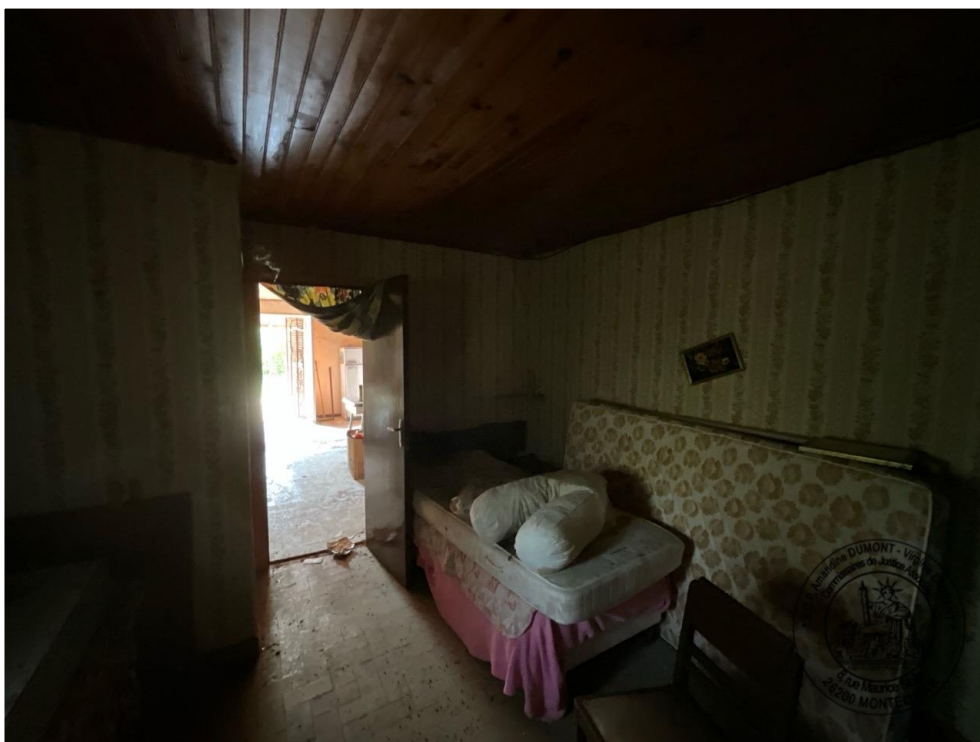
1.



2.



3.



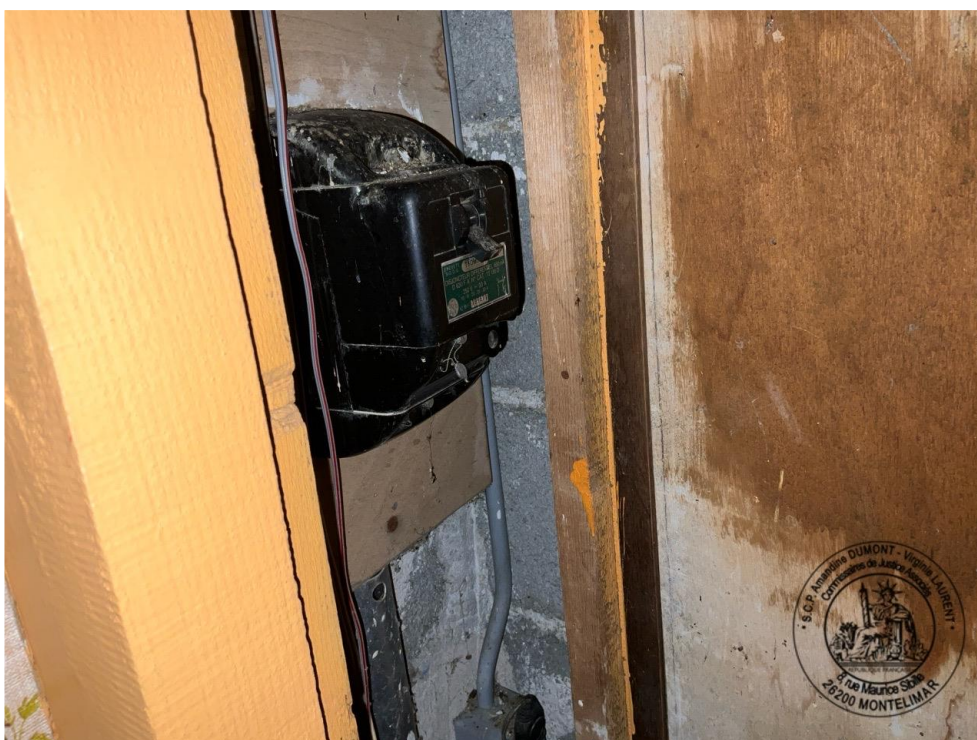
4.



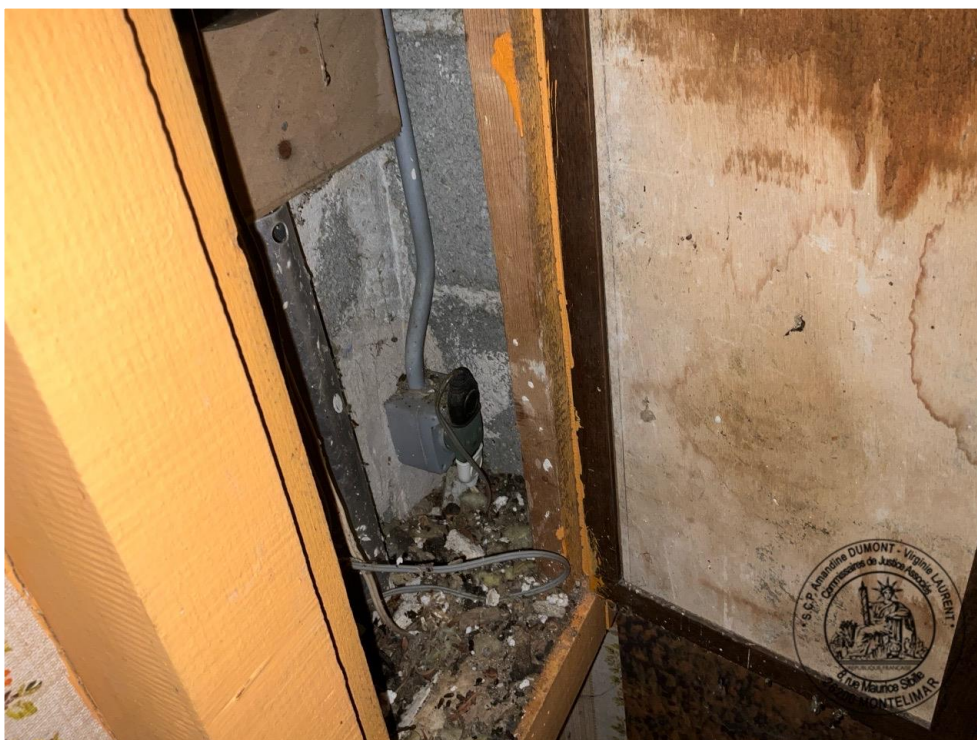
5.



6.



7.



8.

WC

Le sol est recouvert de carrelage.

Les murs sont recouverts d'un crépi peint de couleur orange.

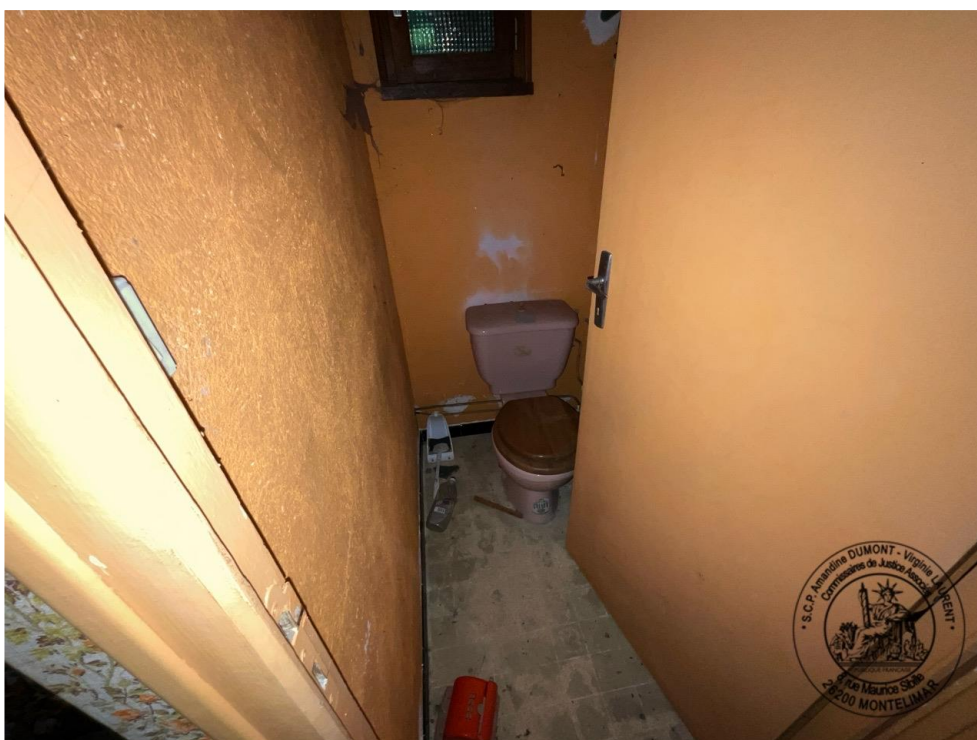
Le plafond est recouvert de frissette.

La pièce est éclairée par une petite fenêtre avec barreaux et vitrage opacifiant.

Dans cette pièce se trouve un chauffe-eau.



1.



2.



3.

Au fond de la chambre, une porte permet d'accéder à une salle d'eau.

Salle d'eau

Le sol est couvert de carrelage.

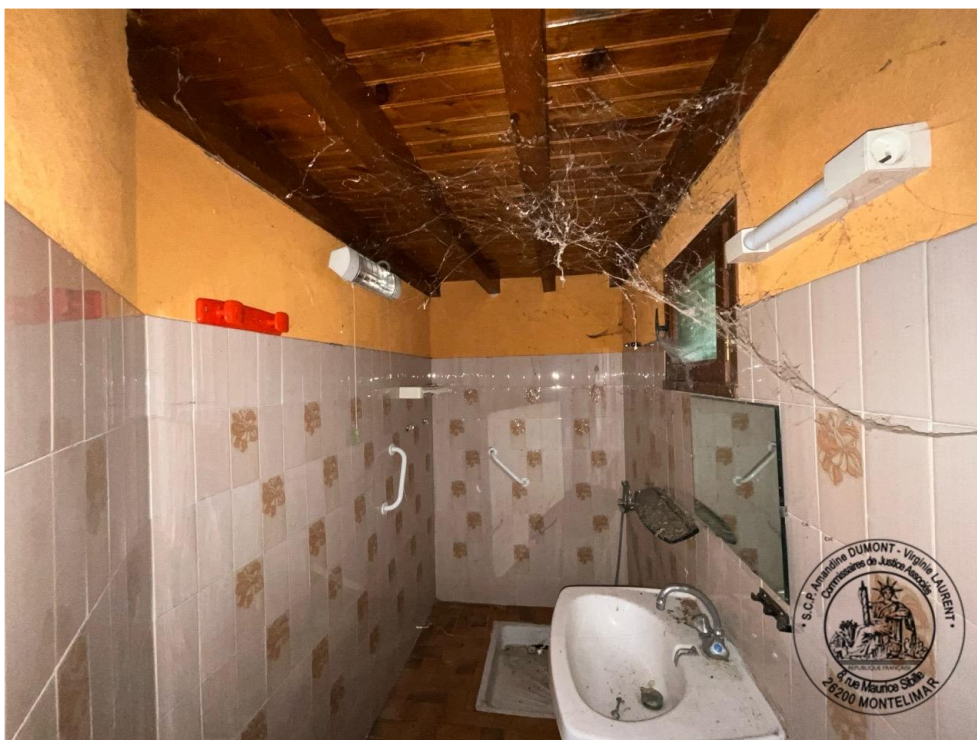
Les murs sont recouverts de faïence sur une hauteur de 2 m environ.

En partie haute des murs, se trouve un crépi peint de couleur orange.

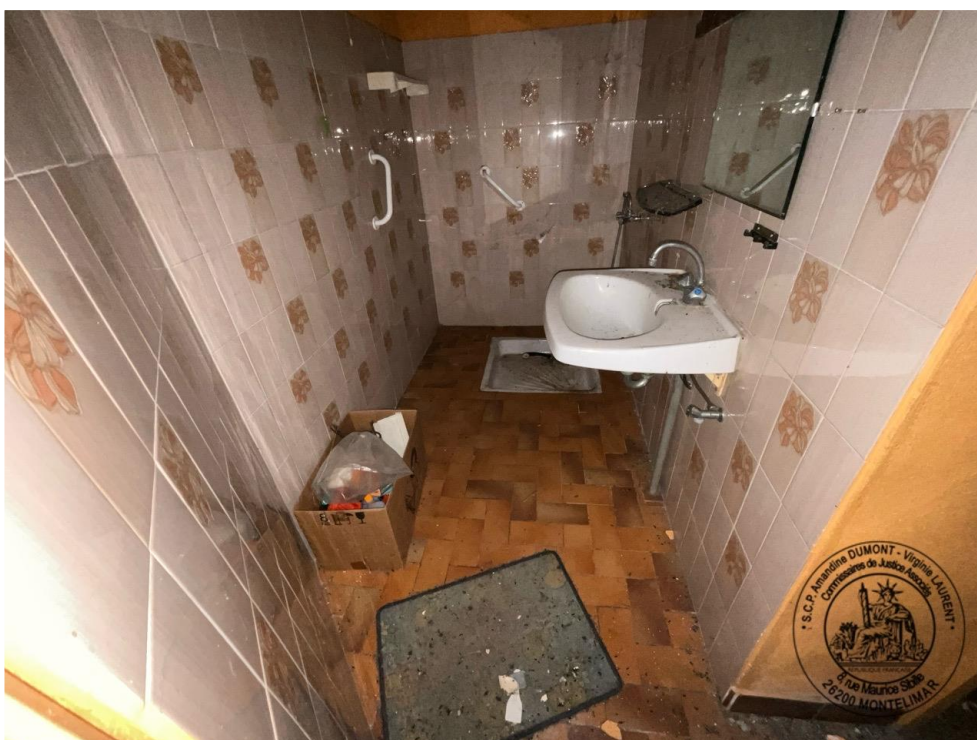
Le plafond présente de la frisée.

La pièce est éclairée par une petite fenêtre en bois avec vitrage opacifiant et barreaux.

Dans la pièce se trouvent un lavabo avec robinet mélangeur et un bac à douche.



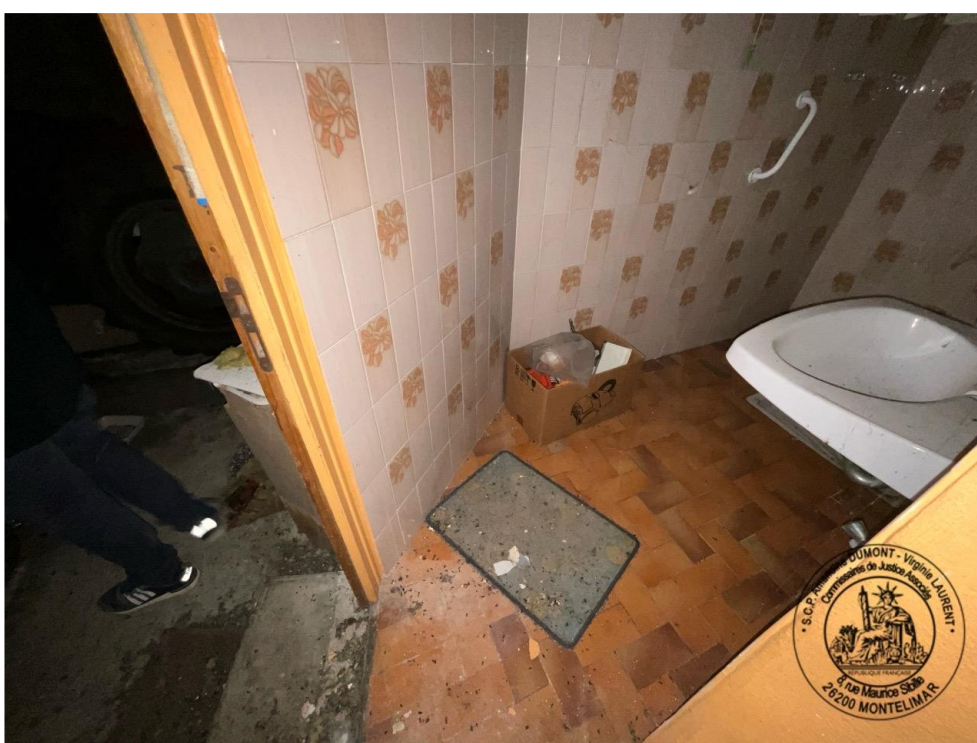
1.



2.



3.



4.

Garage

Dans la salle d'eau, une porte permet d'accéder à un garage.

Le sol consiste dans une dalle béton. La charpente en bois est à l'état d'usage.

Les murs sont en moellons bruts.

La salle d'eau a été créée dans une partie du garage.

Le garage est fermé par un portail coulissant bois orienté Ouest.



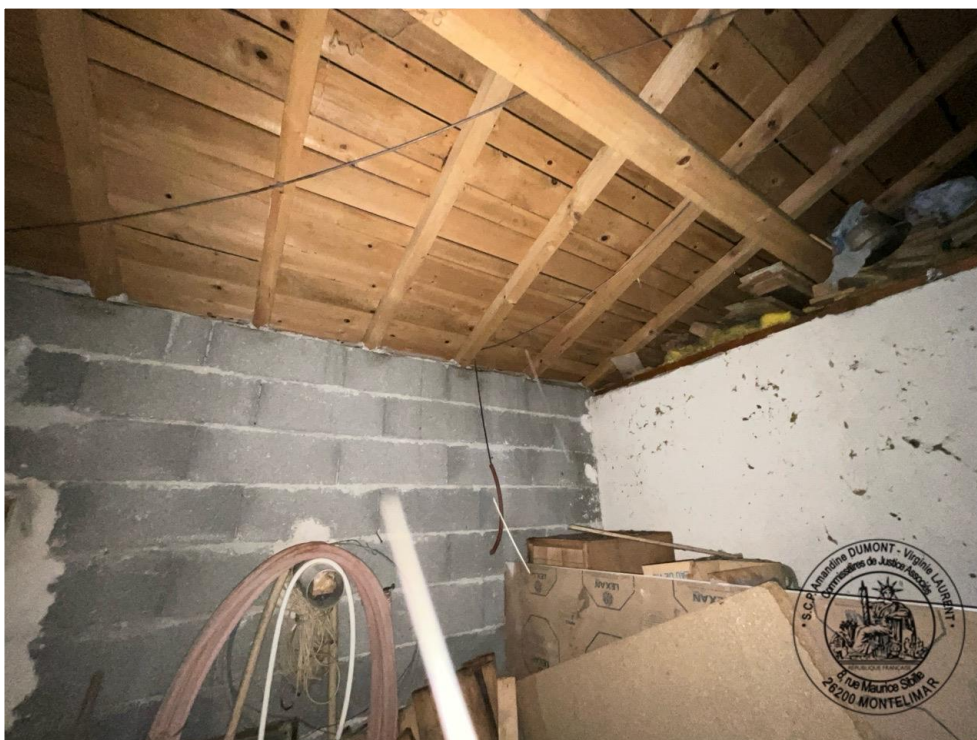
1.



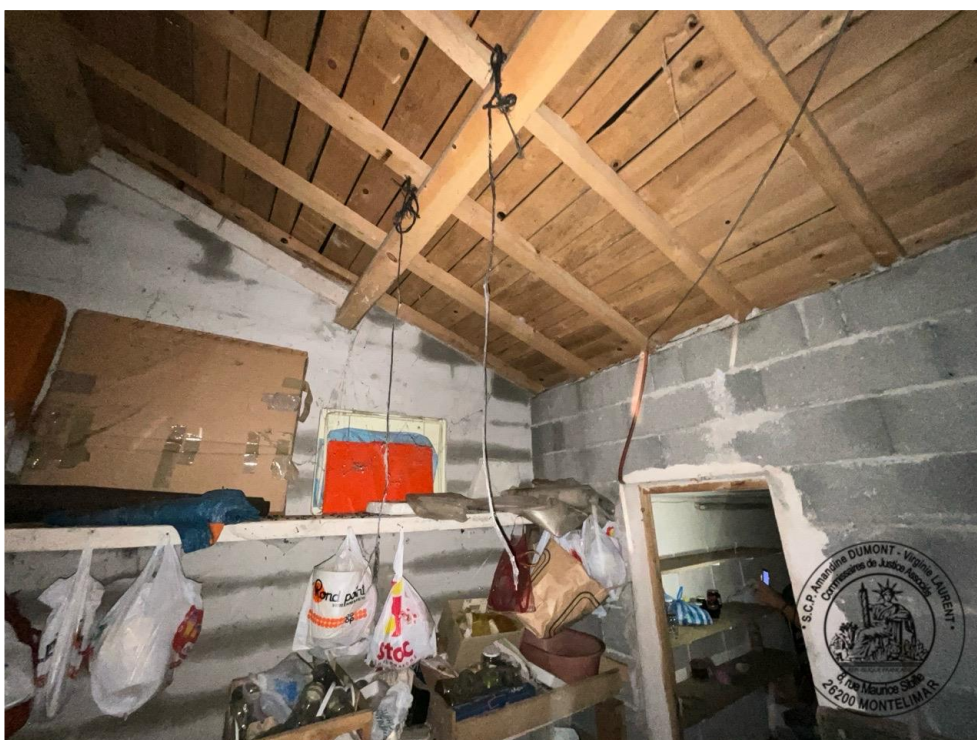
2.



3.



4.



5.

Cellier buanderie

Depuis le fond du garage, une porte permet d'accéder à une buanderie/cellier :

Les murs sont recouverts d'un crépi blanc.

Le sol est carrelé.

Des dalles polystyrène recouvrent le plafond.

La pièce est éclairée par une fenêtre donnant sur l'atelier.

La toiture est en fibrociment me précise le diagnostiqueur.



1.

Devant la maison, je constate l'existence d'une table béton, d'un four à bois, et d'un petit barbecue béton.



1.

Façades

Je procède à un relevé photographique générale :

Façade Sud (principale)



1.



2.

Façade Est



1.



2.



3.

Façade Ouest



1.



2.



3.



4.



5.



6.



7.



8.



9.

Façade Nord



1.



2.



3.



4.



5.

REMARQUES GÉNÉRALES

L'électricité n'est pas aux normes.

Absence de chauffage : existence d'une cheminée.

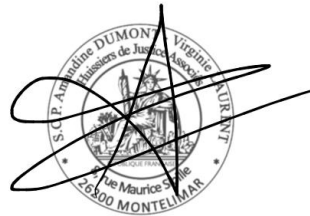
Existence d'un chauffe-eau électrique pour eau chaude

Absence d'isolation sur murs et sol

SIGNATURE



Monsieur FERNANDES
Diagnosticteur



Amandine DUMONT
Commissaire de Justice

Avertissement :

Les éventuelles photographies reproduites ou annexées dans le présent acte ont été prises par le Commissaire de Justice signataire du présent (sauf indication contraire). Ces photographies n'ont fait l'objet d'aucunes retouches.

Il est rappelé l'interdiction de l'usage d'un constat qui aurait été modifié et ne serait alors plus conforme aux données du procès-verbal original conservé aux rangs des minutes de l'Office de Commissaire de Justice. La diffusion d'un constat modifié ferait ainsi l'objet de poursuites pénales, sous réserve de toute procédure civile en dommages et intérêts.

Article 441-1 du Code pénal : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Le présent constat comprend 54 pages (hors 4 annexes).

ANNEXES :

Rapport JURITEC (diagnostiqueur)

Demande de renseignements (parcelle ZH 52)

Certificats de zonage et de DPU des parcelles ZH 53, ZK 411 et ZK 410

Extrait Tableau de filiation des parcelles cadastrales établi par Rémi ALQUIER, géomètre-expert



Cabinet d'expertises en construction et de diagnostics immobiliers

Technique et hygiène du bâtiment - Législation et évaluation immobilière - Environnement urbain

Expertises judiciaires et extrajudiciaires - conseil, assistance maître d'ouvrage

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Article L271-4 et Article L271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation

Quartier de la Grande Tuilerie et Manotière
26160 LA BEGUDE DE MAZENC

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Législative)

Article L271-4 et Article L271-5

(Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 18 Journal Officiel du 9 juin 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 79 IV Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 47 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :

1° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;

2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ;

3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code ;

4° L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du présent code ;

5° Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;

6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code ;

7° L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 ;

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

Les documents mentionnés aux 1°, 4° et 7° ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage d'habitation.

Le document mentionné au 6° n'est pas requis en cas de vente d'un immeuble à construire visée à l'article L. 261-1.

Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou appartiennent à des personnes titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, le document mentionné au 1° porte exclusivement sur la partie privative de l'immeuble affectée au logement et les documents mentionnés au 3°, 4° et 7° sur la partie privative du lot.

II. - En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, du document mentionné au 5° du I, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

La durée de validité des documents prévus aux 1° à 4°, 6°, 7° et 8° du I de l'article L. 271-4 est fixée par décret en fonction de la nature du constat, de l'état ou du diagnostic.

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

Si le constat mentionné au 1° établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation, le constat initial étant joint au dossier de diagnostic technique.

Si, après la promesse de vente, la parcelle sur laquelle est implanté l'immeuble est inscrite dans une des zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ou l'arrêté préfectoral prévu au III du même article fait l'objet d'une mise à jour, le dossier de diagnostic technique est complété lors de la signature de l'acte authentique de vente par un état des risques naturels et technologiques ou par la mise à jour de l'état existant.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Michel FERNANDES, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions,*
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*



Certificat

Attribué à

Michel FERNANDES

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
Électricité	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	07/11/2023	06/11/2030
Amiante sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	23/10/2022	22/10/2029
Amiante avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	23/10/2022	22/10/2029
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	23/10/2022	22/10/2029
Gaz	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	23/10/2022	22/10/2029
DPE avec mention	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	26/06/2023	25/06/2030
DPE sans mention	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	26/06/2023	25/06/2030

Date : 10/07/2024

Numéro du certificat : **16021092**

Samuel DUPRIEU - Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus.
Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur <http://www.bureauveritas.fr/certification-diag>
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
1 Place Zaha Hadid 92400 Courbevoie



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET EXPERTISES
IMMOBILIÈRES**

MS AMLIN INSURANCE SE
22 rue Georges Picquart - 75017 Paris

Atteste que l'Adhérent/Assuré :

DIAGNOSTIC OUEST LYONNAIS
257 route des Condamines
69390 CHARLY

N° SIREN : 524701463

Représentée par Monsieur Michel FERNANDES

Bénéficie, dans le cadre du contrat n° **2024PIR00003/142** souscrit par CAPRELE SAS pour le compte de l'Adhérent/Assuré, d'une garantie Responsabilité Civile pour ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**
- La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'AMIANTE**
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE.**
- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques et pollutions » prévu à l'article L. 125-5, I et R. 125-24 du Code de l'environnement.
- L'établissement de « l'état des nuisances sonores aériennes » prévu à l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme.
- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- L'établissement de l'« attestation » de conformité aux normes de surface et d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux zéro, définie à l'annexe de l'arrêté du 31 janvier 2005.
- La réalisation de « l'état descriptif du logement avant et après travaux » prévu par le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003, dans le cadre de la loi dite « de Robien ».
- L'établissement d'un diagnostic « monoxyde de carbone ».
- La vérification de la conformité du logement aux caractéristiques thermiques et la performance énergétique dans le cadre de la Loi dite Scellier du 30 décembre 2008.
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.

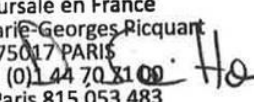
Montant des garanties :

DESIGNATION DE LA GARANTIE	MONTANTS FRAIS DE DEFENSE INCLUS
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE Garantie accordée par sinistre et par année d'assurance	500 000 € par sinistre et par année d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION Garanties accordées par sinistre, sauf mention contraire	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus avec les sous limitations suivantes :	6 100 000 €
Faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non :	500 000 €
Dont Vol par préposé	15 300 €
Dont Dommages immatériels non consécutifs	200 000 €
Dont Dommages aux biens confiés	EXCLU
Dommages résultant d'atteintes à l'environnement	500 000 € par sinistre et par année d'assurance
Dont Perte de documents ou de supports d'informations confiés	100 000 € par sinistre et par année d'assurance
DEFENSE PENALE ET RECOURS Garantie accordée par litige et par année d'assurance	30 000 €

La présente attestation est valable pour la période du 01/02/2025 au 31/01/2026, sous réserve du paiement de la prime, et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 17 décembre 2024
Pour l'Assureur,

MS Amlin Insurance SE
Succursale en France
22 rue Marie-Georges Picquant
75017 PARIS
T +33 (0) 1 44 70 81 00
RCS Paris 815 053 483

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Ho', is written over the contact information.



CERTIFICAT DE MESURAGE

Désignation du bien	Bâti d'habitation avec dépendances attenantes et non attenantes
Adresse du bien	Quartier de la Grande Tuilerie et Manotière - 26160 La Bégude de Mazenc
Propriétaire du bien	MME CABANE C/ MR MARITON
Occupation	Vacant
Coordonnées du donneur d'ordre si celui-ci n'est pas le propriétaire	Vente Judiciaire
ACCOMPAGNATEUR	Huissier de Justice

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

« La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés. Nous n'avons pas eu accès au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division du bâtiment dans lequel sont situés les dits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celles des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la loi n°96.1107 du 18 décembre 1996 et par le décret N°97.532 du 23 mai 1997 »

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I

Surface Habitable de 70.1 m²

désignation	distribution	surface en m²	surface totale en m²
Bâti d'habitation	Séjour/Salle à manger	29.3	70.1
	Cuisine	22.0	
	Chambre	13.8	
	Salle d'Eau	3.8	
	Wc	1.2	
TOTAL			70.1

Autre surface non comprise dans le mesurage :
Cellier de 7.8 m²

Signature :
Michel Fernandes



Michel Fernandes

Dossier	Adresse	1	Rapport dressé	Référence dossier
MME CABANE C/ MR MARITON	Quartier de la Grande Tuilerie et Manotère	26160 La Begude de Mazenc	25 Août 2025	07.09.25 MF



MICHEL FERNANDES
Expert Diagnostics Immobiliers

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Désignation du bien	Bâti d'habitation avec dépendances attenantes et non attenantes
Adresse du bien	Quartier de la Grande Tuilerie et Manotière - 26160 La Bégude de Mazenc
Propriétaire du bien	MME CABANE C/ MR MARITON
Occupation	Vacant
Coordonnées du donneur d'ordre si celui-ci n'est pas le propriétaire	Vente Judiciaire
ACCOMPAGNATEUR	Huissier de Justice

Dossier	Adresse	2	Rapport dressé	Référence dossier
MME CABANE C/ MR MARITON	Quartier de la Grande Tuilerie et Manotère 26160 La Begude de Mazenc		25 Août 2025	07.09.25 MF

DIAGNOSTICS DANS CE DOSSIER		RESULTATS SYNTHETIQUES a rapprocher obligatoirement des rapports détaillés
Constat Amiante	X	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante
Constat des risques d'exposition au plomb		Bien non concerné, Construction postérieure au 01.01.49
Diagnostic de performance énergétique	X	Confer Attestation
Etat termites		Bien NON situé en zone délimitée à risque « termites »
Etat installation ELECTRICITE	X	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
Etat des Risques et Pollutions	X	Bien situé dans une commune concernée par un PPR Commune avec zone de sismicité modérée (zone 3)
Etat installation GAZ	X	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais (norme 2022)

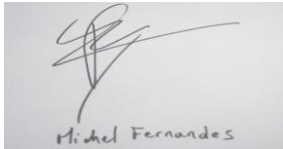
AUTRES INFORMATIONS NE RELEVANT PAS DU DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES		
Constat sécurité contre la noyade en piscine		Absence de piscine
Surface Habitable	X	Surface Habitable de 70.1 m² Autre superficie non comprise dans le mesurage : Cellier de 7.8 m²
Constat Mérule		Le bien n'est pas situé dans l'une des zones de présence de risque de mérule, découlant de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui instaure un dispositif pour lutter contre le développement de la mérule.
Plan Exposition au Bruit	X	Bien non situé dans une Zone à Nuisances Sonores Aériennes

Dossier	Adresse	3	Rapport dressé	Référence dossier
MME CABANE C/ MR MARITON	Quartier de la Grande Tuilerie et Manotère 26160 La Begude de Mazenc		25 Août 2025	07.09.25 MF

Diagnostic	Obligatoire pour	Durée de validité par rapport à la date du 25 Août 2025
Mesurage	les biens soumis au régime de la copropriété uniquement	Pas de D L V*
Constat de présence ou absence d'amiante	les biens dont le permis de construire est antérieur au 1.07.1997	Pas de D L V
Constat des risques d'exposition au plomb	les biens construits avant le 1.01.1949	1 an
Diagnostic de performance énergétique	tous les biens	10 ans
Diagnostic d'état installation électricité	les biens dont l'installation électrique a plus de 15 ans	3 ans
Diagnostic d'état installation gaz	les biens dont l'installation de gaz a plus de 15 ans	3 ans
Etat termites	les biens sis en zone délimitée « termites » par l'administration	6 mois
Etat des risques naturels	tous les biens	6 mois

* DLV : date limite de validité
Ces diagnostics sans DLV, ne sont plus valables dès que les lieux ont été l'objet de transformation ou modification ou travaux postérieurs
à la date de réalisation du diagnostic ci-dessus mentionné

Michel Fernandes a signé :



Michel Fernandes



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 07/09/2025
Date du repérage : 29/08/2025

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : Quartier de la Grande Tuilerie et Manotière Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 26160 LA BEGUDE DE MAZENC
Périmètre de repérage :	 Ensemble de la propriété
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	 Bâti d'habitation avec dépendances attenantes et non attenantes Habitation (Bâti d'habitation) Après 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... MME CABANE C/ MR MARITON Adresse : Quartier de la Grande Tuilerie et Manotière 26160 LA BEGUDE DE MAZENC
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Vente Judiciaire Adresse : Non communiquée

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	FERNANDES MICHEL	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE	Obtention : 23/10/2022 Échéance : 22/10/2029 N° de certification : 16021092

Raison sociale de l'entreprise : **Société Diagnostic Ouest Lyonnais** (Numéro SIRET : **52470146300019**)
Adresse : **257, Route des Condamines, 69390 Charly**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MS AMLIN** / Numéro de police et date de validité : **2024PIR0003/142**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/08/2025,
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écart, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
 - Plaques (fibres-ciment) (Extérieur - Abri) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Plaques (fibres-ciment) (Rez de chaussée - Dépendance 4) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Débris de plaques (fibres-ciment) entreposées au sol (Extérieur - Terrain privatif/Dépendance 4) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Plaques (fibres-ciment) (Rez de chaussée - Dépendances 2/3 - Cellier) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Dépendances 2 - 3 non visitables/non accessibles au jour de la visite car absence de clés		
Toutes Zones de doublages/Cloisons murales/Murs/Plafonds/Sols collés non visibles/Allèges de fenêtres intérieures-extérieures/Intérieurs rampants de toitures/Sous isolants combles... (Non visitables, Non accessibles, Non sondables et/ou défaut d'accès au jour de la visite) Investigations complémentaires à réaliser dès l'accès à ses parties du bâti		

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Extérieur - Terrain privatif, Extérieur - Abri, Rez de chaussée - Dépendance 1, Rez de chaussée - Dépendance 2, Rez de chaussée - Dépendance 3, Rez de chaussée - Dépendance 4, Rez de chaussée - Auvent,	Rez de chaussée - Garage/Atelier, Rez de chaussée - Séjour/Salle à manger, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Chambre, Rez de chaussée - Salle d'Eau, Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Cellier
--	--

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Commentaires / Observations :

- La recherche est effectuée au moyen d'observations visuelles et sondages légers.
- Le Propriétaire ou le Chef d'Établissement n'a pas donné l'autorisation au Contrôleur de détériorer ou déposer les revêtements de sols ou muraux, lambris, habillages, doublages, coffrages, contre cloisons, espaces entre les planchers et les plafonds des différents niveaux, ainsi que les déplacements du mobilier, le soulèvement de l'isolation de toiture et les déplacements des gros appareils électroménagers ou autres. Il appartient donc au client demandeur de s'assurer de la mise à disposition, pour le contrôleur, de tous les moyens d'accès nécessaires à sa mission (Trappe de visite et d'accès aux combles, Clés des locaux et des placards, Dépose de couverture, etc....).
- Toutes les parties situées derrière les cloisons, les cloisons de doublages, également les parties situées entre les sous plafonds et les planchers, d'éléments encoffrant, la zone isolante entre les faces intérieures des murs périphériques et des doublages, les poutres et solives encoffrées ou prises entre les parquets et les plafonds ne peuvent être vérifiées que par sondages destructifs.
- Ces sondages destructifs feront l'objet d'un devis complémentaire à cette mission, accepté et signé par le Donneur d'Ordre qui fera son affaire des travaux de restauration de ces sondages destructifs.
- Les visites à l'intérieur des conduits de cheminée, puits, réservoirs enterrés, regards enterrés, fosses septiques, cuves à mazout, etc. sont exclus de la mission compte tenu de leur exiguïté ou de leur dangerosité...
- De plus, du fait que ce rapport d'état est établi à l'avant contrat pour informer les Futurs Acquéreurs du bien , et afin de permettre la levée des réserves sur les parties d'ouvrages non visitées ou non accessibles lors de notre visite initiale (Paragraphe : « Identification des bâtiments ou parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification , et , Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification », le Contrôleur reste à la disposition des Futurs Acquéreurs dans le cadre d'une mission complémentaire afin de contrôler à nouveau le bien , en leur présence sous réserve que les lieux soient accessibles complètement et que des contrôles destructifs soient autorisés
- La responsabilité du Cabinet « JURITEC – DIAGNOSTIC OUEST LYONNAIS » ne pourra être mise en cause si des travaux effectués après ce rapport d'état : (Découverte de toitures, dépose de contre cloisons, plinthes, parquets, habillages ou doublages de murs, dépose des revêtements de sols ou muraux, lambris, habillages, doublages, coffrages etc...) font apparaître d'autres matériaux, alors que, avant ledit constat, aucun démontage ni sondage dommageable des lieux n'aura été autorisé par écrit par les Demandeurs ou si les accès, le retrait des tuiles, les débarras ou les déposes susmentionnées ainsi que les réserves d'exclusions de la mission n'auront été réalisés ou levées par le Demandeur.

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : Août 2025
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/08/2025
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier de Justice

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage ne s'est pas déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.
Les écarts suivants sont à signaler :
Dépendances 2 - 3 non visitables/non accessibles au jour de la visite car absence de clés

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Extérieur - Abri	Description: Plaques (fibres-ciment)	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-II-RF)	
Rez de chaussée - Dépendance 4	Description: Plaques (fibres-ciment)	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-II-RF)	
Extérieur - Terrain privatif/Dépendance 4	Description: Débris de plaques (fibres-ciment) entreposées au sol	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-II-RF)	
Rez de chaussée - Dépendances 2/3 - Cellier	Description: Plaques (fibres-ciment)	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-II-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Extérieur - Abri	Description: Plaques (fibres-ciment) Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
Rez de chaussée - Dépendance 4	Description: Plaques (fibres-ciment) Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
Extérieur - Terrain privatif/Dépendance 4	Description: Débris de plaques (fibres-ciment) entreposées au sol Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante	Matériau dégradé (étendue ponctuelle)

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
		(Sur jugement de l'opérateur)	Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
Rez de chaussée - Dépendances 2/3 - Cellier	Description: Plaques (fibres-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u>	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **Lyon**, le 25 Août 2025



Michel Fernandes

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 25/IMO/1068****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

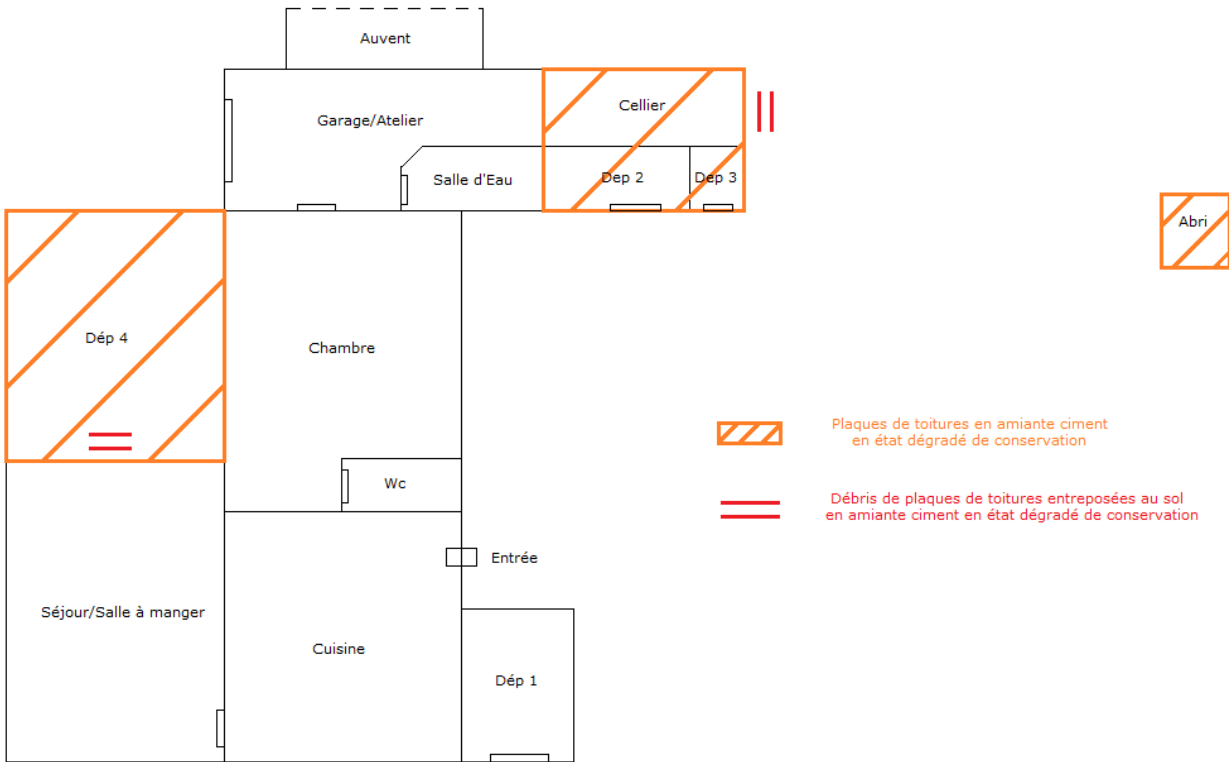
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

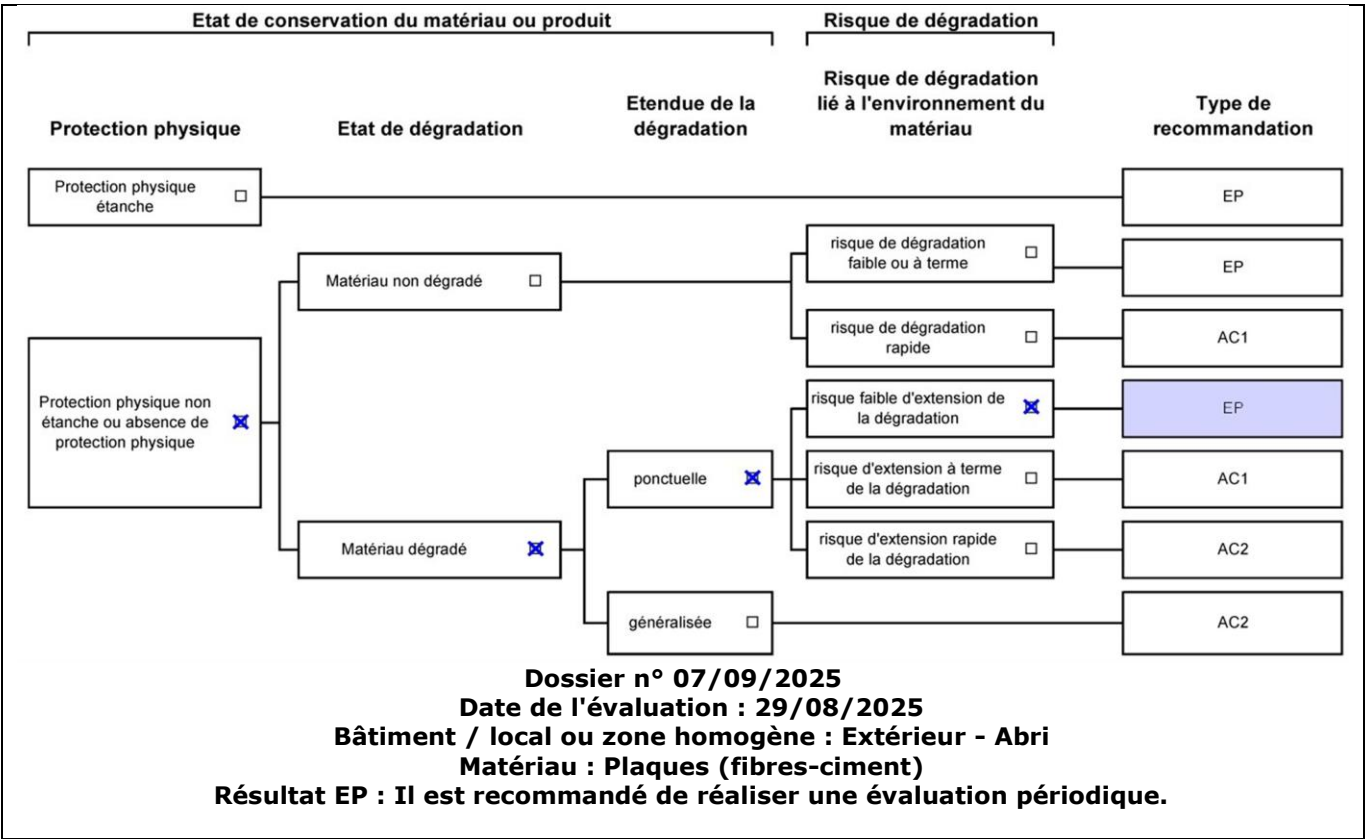
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☐		risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒	ponctuelle ☒	risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
		généralisée ☐	risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
				AC2

Dossier n° 07/09/2025

Date de l'évaluation : 29/08/2025

Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Dépendance 4

Matériau : Plaques (fibres-ciment)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☐		risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒	ponctuelle ☒	risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
		généralisée ☐	risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
				AC2

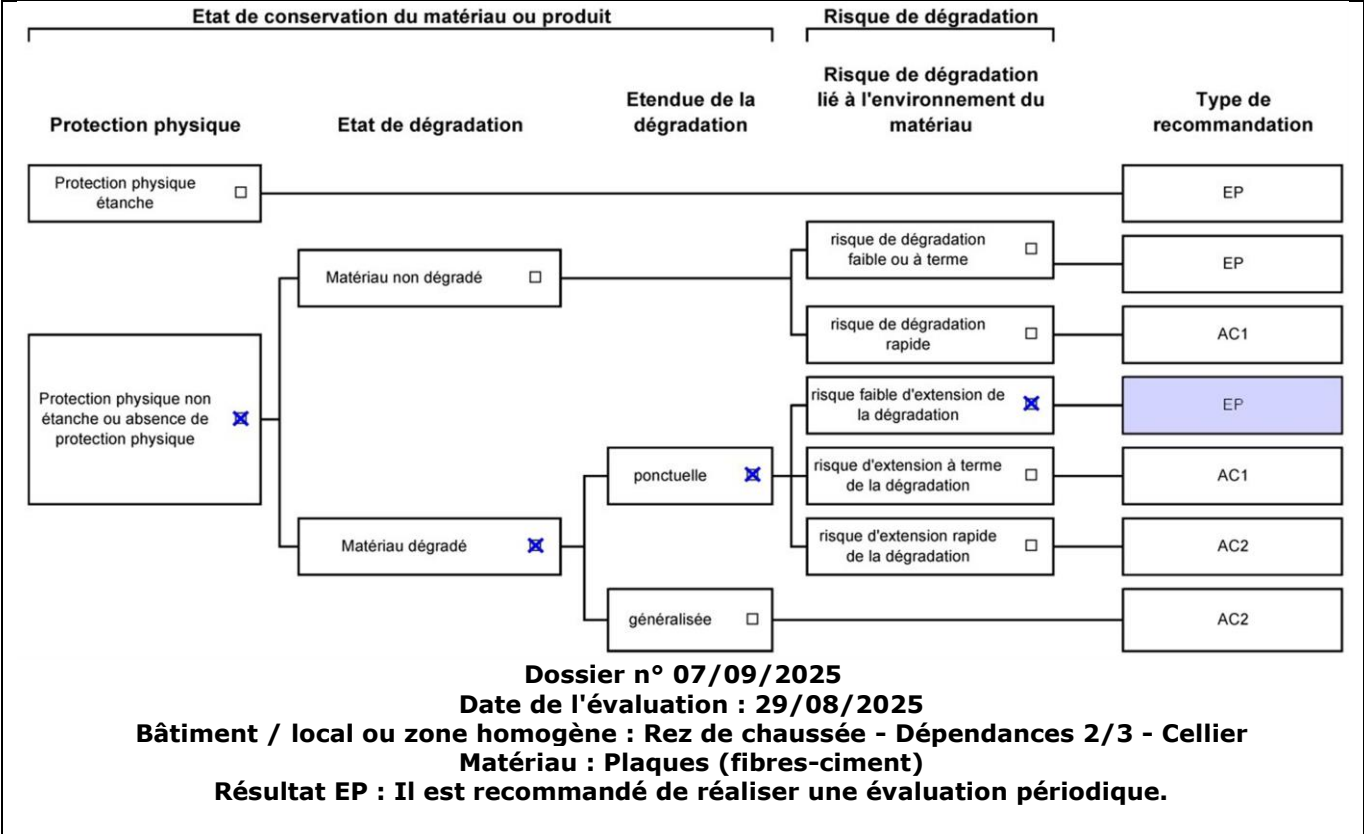
Dossier n° 07/09/2025

Date de l'évaluation : 29/08/2025

Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur - Terrain privatif/Dépendance 4

Matériau : Débris de plaques (fibres-ciment) entreposées au sol

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat

Attribué à

Michel FERNANDES

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
Électricité	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	07/11/2023	06/11/2030
Amiante sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	23/10/2022	22/10/2029
Amiante avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	23/10/2022	22/10/2029
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	23/10/2022	22/10/2029
Gaz	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	23/10/2022	22/10/2029
DPE avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	26/06/2023	25/06/2030
DPE sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	26/06/2023	25/06/2030

Date : 27/10/2023

Numéro du certificat : 16021092

Samuel DUPRIEU - Président



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus.
Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur <http://www.bureauveritas.fr/certification-diag>
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
1 Place Zaha Hadid 92400 Courbevoie



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



ATTESTATION

Affaire : **VENTE**
MME CABANE C/ MR MARITON
Réf. : **07.09.2025**
Bien immobilier sis
Quartier de la Grande Tuilerie
et Manotière
26160 LA BEGUDE DE MAZENC

Dossier de Diagnostics Techniques (D.D.T.)

Les articles :

- L271-4 et L271-5 du CCH
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005
- Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

prévoient d'annexer à tout acte ou promesse de vente, ou bail commercial ou d'habitation, un DDT contenant, entre-autre, un

-DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - L134-1 C.C.H. pour tous les biens utilisant de l'énergie pour réguler la température intérieure.

D'après la visite effectuée ce jour, le présent bien immobilier dispose uniquement d'une cheminée à foyer ouvert. Il n'y a donc pas d'autre système de chauffage pour ce bâti d'habitation.

Comme rappelé dans l'Article R134-1 du CCH :

« Article R134-1 du CCH (Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9)

La présente section s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à l'exception des catégories suivantes:

- a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;*
- b) Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;*
- c) Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques*
- d) Les bâtiments servant de lieux de culte ;*
- e) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine ;*
- f) Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;*
- g) Les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an. »*

Par conséquent, le présent bien immobilier entre dans l'une des catégories ci-dessus (f) et n'est pas soumis aux obligations d'annexer un tel rapport.

Fait en notre cabinet à Lyon, le 25 Août 2025, et faisant valoir ce que de droit.



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 07/09/2025
 Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)
 Date du repérage : 25/08/2025

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Bâti d'habitation avec dépendances attenantes et non attenantes**

Adresse : **Quartier de la Grande Tuilerie et Manotière**

Commune : **26160 LA BEGUDE DE MAZENC**

Département : **Drôme**

Référence cadastrale : , identifiant fiscal : **N/A**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

Année de construction : **Après 1949**

Année de l'installation : **Modifications de l'installation électrique postérieures à l'installation initiale**

Distributeur d'électricité : **Enedis**

Parties du bien non visitées : **Dépendances 2 - 3 non visitables/non accessibles au jour de la visite car absence de clés**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Vente Judiciaire**

Adresse : **Non communiquée**

Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **MME CABANE C/ MR MARITON**

Adresse : **Quartier de la Grande Tuilerie et Manotière**

..... **26160 LA BEGUDE DE MAZENC**

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Fernandes Michel**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Société Diagnostic Ouest Lyonnais**

Adresse : **257, Route des Condamines**

..... **69390 Charly**

Numéro SIRET : **52470146300019**

Désignation de la compagnie d'assurance : **MS AMLIN**

Numéro de police et date de validité : **2024PIR00003/142**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France le 07.11.23 jusqu'au 06.11.2030 (Certification de compétence 16021092)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☐ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☒ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☒ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☒ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☒ Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- ☒ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). Remarques : Certaines connexions des canalisations métalliques à la liaison equipotentiel principal non visible au jour de la visite
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés
	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. Remarques : Présence de socles de prise situés à l'extérieur non protégés par un Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un DDHS 30 mA

Domaines	Anomalies
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliquées aux locaux contenant une baignoire ou une douche ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation pour la rendre adaptée aux locaux contenant une douche ou une baignoire
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations
	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé. Remarques : Présence de conducteurs dont l'isolant présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs dont l'isolant présente des détériorations
	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. Remarques : Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes
	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés

Anomalies relatives aux installations particulières :

- ☐ Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- ☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- ☒ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation Motifs : Contrôle impossible: installation non alimentée
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : Contrôle impossible: installation non alimentée
	Courant différentiel-résiduel assigné Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : Contrôle impossible: installation non alimentée
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : Contrôle impossible: installation non alimentée
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Élément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible au jour de la visite
	Présence Point à vérifier : Présence d'un conducteur principal de protection Motifs : Conducteur principal de protection non visible au jour de la visite ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection et d'en installer un si besoin
	Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques Point à vérifier : Tous les socles de prise avec terre sont reliés à la terre Motifs : Contrôle impossible: installation non alimentée
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Présence Point à vérifier : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit Motifs : Non autorisation du propriétaire et/ou donneur d'ordre de démonter le tableau de protection au jour de la visite
	Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs Motifs : Section des conducteurs non vérifiables car ampérage non indiqués

Domaines	Points de contrôle
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Dépendances 2 - 3 non visitables/non accessibles au jour de la visite car absence de clés

Pour les logements meublés et/ou encombrés, le contrôle se limite aux parties visibles et accessibles le jour de la visite. Hormis l'ouverture du capot de tableau électrique, (si non collé, non encombré, dévissable, accessible sans destruction, non autorisation du propriétaire, locataire et/ou donneur d'ordre de démontage), toute inaccessibilité au matériel ou connexion électrique sans démontage (prises, points lumineux, impossibilité d'accès sous douche, sous baignoire etc...) ne sont pas de la responsabilité du technicien.

La responsabilité du technicien ne peut donc être engagée au-delà.

Réserve: Investigations partielles en raison de l'encombrement de meubles et/ou d'objets courants d'habitations ne donnant pas l'accès à tous les points de contrôles

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Constatations supplémentaires :

Toutes les prises n'ont pu être contrôlées au jour de la visite car non accessibles

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

En tout état de cause, il est conseillé de faire réaliser les opérations de mise à niveau sécurité des domaines concernés de l'installation.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état : 25/08/2025

Visite effectuée le : 25/08/2025

Etat rédigé à **Lyon**, le 25/08/2025

Par : FERNANDES MICHEL



Michel Fernandes

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 07/09/2025 MF
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500
Date du repérage : 25 Août 2025

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et du 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Drôme**
Adresse : **Quartier de la Grande Tuilerie et Manotière**
Commune : **26160 LA BEGUDE DE MAZENC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Type de bâtiment : **Habitation (bâti avec dépendances)**
Nature du gaz distribué : **Gaz Bouteille Butane**
Distributeur de gaz : **Non communiqué**
Installation alimentée en gaz : **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **MME CABANE C/ MR MARITON**
Adresse : **Quartier de la Grande Tuilerie et Manotière**
..... **26160 LA BEGUDE DE MAZENC**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom : **Vente Judiciaire**
Adresse : **Non communiquée**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Fernandes Michel**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Société Diagnostic Ouest Lyonnais**
Adresse : **257, Route des Condamines**
..... **69390 Charly**
Numéro SIRET : **52470146300019**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MS AMLIN**
Numéro de police et date de validité : **2024PIR00003/142**

Certification de compétence **16021092** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**, le **23/10/2022**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2022)**

D. – Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière INDESIT	Non raccordé	3 brûleurs	Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Partiellement contrôlé car : Appareil hors service

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.7 - 8b Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	A2	L'extrémité de l'organe de coupure d'appareil ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Cuisinière INDESIT) Remarques : (Cuisine) L'extrémité de la tuyauterie en attente n'est pas obturée ; Poser ou faire poser un bouchon par un installateur gaz qualifié sur l'extrémité de la tuyauterie Risque(s) constaté(s) : Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière INDESIT) Remarques : (Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf
C.14 - 19.1 Ventilation du local – Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air ou celle-ci est située à plus de 2 pièces d'intervalle. (Cuisinière INDESIT) Remarques : (Cuisine) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.15 - 20.1 Ventilation du local – Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière INDESIT) Remarques : (Cuisine) Absence de sortie d'air ; Créer une sortie d'air directe ou indirecte

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

- **Les parties d'installations et/ou de canalisations non visitables au jour de la visite car non accessibles et/ou encastrées.**
- **Toutes prestations et contrôles n'ont été effectués suite à la non alimentation en gaz de l'installation**

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- ☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- ☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- ☐ Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

- Le contrôle d'étanchéité de l'installation et tous les contrôles sur les appareils n'ont pu être réalisés au jour de la visite car non alimentée en gaz au jour de la visite
- La mission de l'opérateur de diagnostic ne concerne pas l'examen de la conformité du conduit de fumée
- Faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

H. - Conclusion**Conclusion :**

- ☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.
- ☒ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- ☒ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- ☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- ☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- ☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- ☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

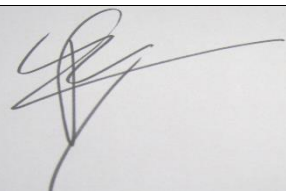
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **25/08/2025**

Fait à **LYON**, le **25/08/2025**

Signature du représentant :


Michel Fernandes

Annexe - Plans

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 07/09/2025

Réalisé par Michel FERNANDES

Pour le compte de JURITEC - DIAGNOSTIC OUEST LYONNAIS

Date de réalisation : 16 septembre 2025 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 2011102-0010 du 12 avril 2011

Références du bien

Adresse du bien

Grande Tuilerie et Manotière

26160 La Bégude-de-Mazenc

Référence(s) cadastrale(s):

ZK0102

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur

MME CABANE C/ MR MARITON

Acquéreur



Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage				oui	-	p.6
Zonage de sismicité : 3 - Modérée ⁽¹⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Fort
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Non	0 site * à - de 500 mètres

* Ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Oui	Le bien se situe dans un rayon de 20000 mètres autour d'une centrale nucléaire
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	-
	ICPE : Installations industrielles	Non	-
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Sommaire

Synthèses	1
Formulaire récapitulatif	5
Obligations Légales de Débroussaillage	6
Déclaration de sinistres indemnisés	7
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés	8
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	9
Annexes	10

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 16/09/2025

Parcelle(s) : ZK0102

Grande Tuilerie et Manotière 26160 La Bégude-de-Mazenc

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par anticipation	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé	oui ☐	non ☒

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation ☐	Crue torrentielle ☐	Remontée de nappe ☐	Submersion marine ☐	Avalanche ☐
Mouvement de terrain ☐	Mvt terrain-Sécheresse ☐	Séisme ☐	Cyclone ☐	Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐	autre ☐			

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui ☐ non ☒

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	prescrit	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	appliqué par anticipation	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé	oui ☐	non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

Risque miniers ☐	Affaissement ☐	Effondrement ☐	Tassement ☐	Emission de gaz ☐
Pollution des sols ☐	Pollution des eaux ☐	autre ☐		

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui ☐ non ☒

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	approuvé	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	prescrit	oui ☐	non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Risque Industriel ☐	Effet thermique ☐	Effet de surpression ☐	Effet toxique ☐	Projection ☐
--	--	---	--	-------------------------------------

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui ☐ non ☒

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location*

oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :

zone 1 ☐	zone 2 ☐	zone 3 ☒	zone 4 ☐	zone 5 ☐
Très faible	Faible	Modérée	Moyenne	Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :

zone 1 ☒	zone 2 ☐	zone 3 ☐
Faible	Faible avec facteur de transfert	Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*

oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui ☐ non ☒

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :

oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans ☐ oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans ☐ non ☐ zonage indisponible ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone

oui ☐ non ☐

L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser

oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage

oui ☒ non ☐

L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussailler*

oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Parties concernées

Vendeur	MME CABANE C/ MR MARITON	à		le	
Acquéreur		à		le	

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Obligations Légales de Débroussaillage

Concerné *

* Le bien se situe dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillage.



Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillage

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un **périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillage** et s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes (cf. [article L.134-6](#) du Code forestier) :

- Il se situe aux abords :
 - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
 - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
 - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
 - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
 - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
 - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
 - une installation classée pour la protection de l'environnement.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/09/2022	08/09/2022	12/10/2022	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2022	30/09/2022	03/05/2023	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2019	30/09/2019	12/06/2020	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2011	30/06/2011	02/08/2012	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/03/1997	30/09/1997	01/12/2001	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/09/1993	01/10/1993	12/10/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/09/1993	24/09/1993	12/10/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/09/1993	14/09/1993	12/10/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	09/10/1988	12/10/1988	15/12/1988	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Valence - Drôme

Commune : La Bégude-de-Mazenc

Adresse de l'immeuble

Grande Tuilerie et Manotière
Parcelle(s) : ZK0102
26160 La Bégude-de-Mazenc
France

Établi le :

Acquéreur :

Vendeur :

MME CABANE C/ MR MARITON

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	☐	☐

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

Prescriptions de travaux

Aucun

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 16/09/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2011102-0010 en date du 12/04/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
- L'Obligation Légale de Débroussaillage, conformément à l'arrêté en date du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier (AGRT2401596A), ainsi qu'aux données issues de la plateforme Géorisques

Sommaire des annexes

Arrêté Préfectoral départemental n° 2011102-0010 du 12 avril 2011

Cartographies :

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillage

À titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle prévention des risques

Affaire suivie par : Joël GERARD
Tél : 04 81 66 81 28
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : joel.gerard@drome.gouv.fr

A R R Ê T É n°2011102-0010

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES (IAL) DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 06-0451 du 31 janvier 2006 dressant la liste des communes de la Drôme où s'exerce l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues, modifié par les arrêtés n° 06-2135 du 12 mai 2006, n° 09-0263 du 26 janvier 2009, n° 10-1158 du 24 mars 2010 et n° 2011049-0002 du 18 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 du code des assurances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°06.0451 du 31 janvier 2006 modifié « Dressant la liste des communes de la Drôme où s'exerce l'obligation d'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers (IAL) concernant : 1. les risques en zone PPR et/ou sismique, 2. les sinistres résultant d'une catastrophe technologique ou naturelle reconnue ».

INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE

ARTICLE 2 :

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes de la Drôme.

ARTICLE 3 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information.

Le dossier comprend :

- Une copie du présent arrêté ;
- Une copie de l'arrêté préfectoral relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
- Une fiche synthétique descriptive des risques ;
- Un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées.

ARTICLE 4 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2005.

INFORMATION SUR LES SINISTRES RESULTANT D'UNE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE RECONNUE

ARTICLE 5 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables sur le site internet prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drôme.gouv.fr/ial ou directement sur celui de la Direction Départementale des Territoires (DDT 26) : www.drôme.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « IAL de la Drôme ».

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L.124-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 de Code de l'Environnement.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée à tous les maires de la Drôme, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies de ces communes. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal, diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 10 :

L'ensemble des dispositions de cet arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011.

ARTICLE 11 :

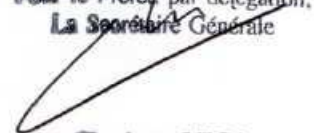
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence le **12 AVR. 2011**

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale



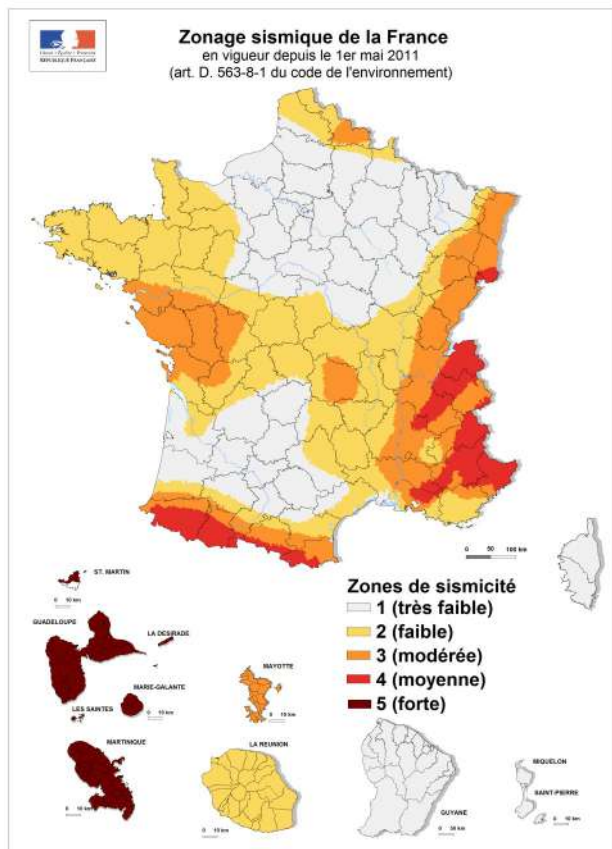
Charlotte LBCA

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.



La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence		Eurocode 8		
IV		Aucune exigence		Eurocode 8		

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

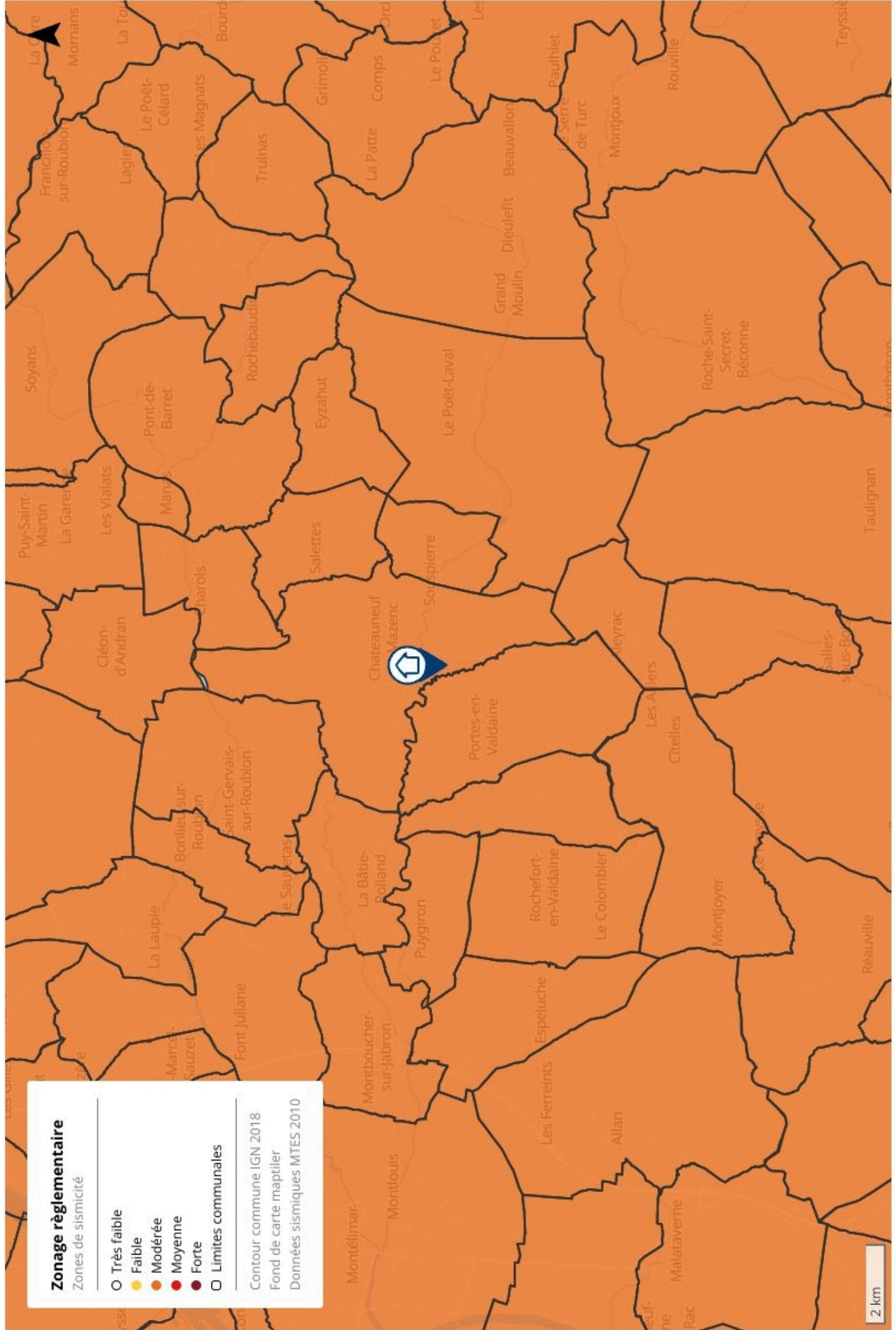
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018

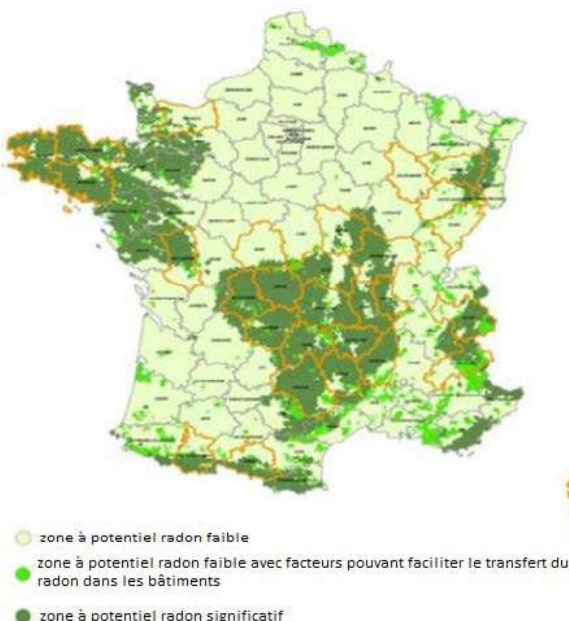
Fond de carte maptiler

Données sismiques MTES 2010

2 km

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillage, source : ONF.

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichage. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les **constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.**

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

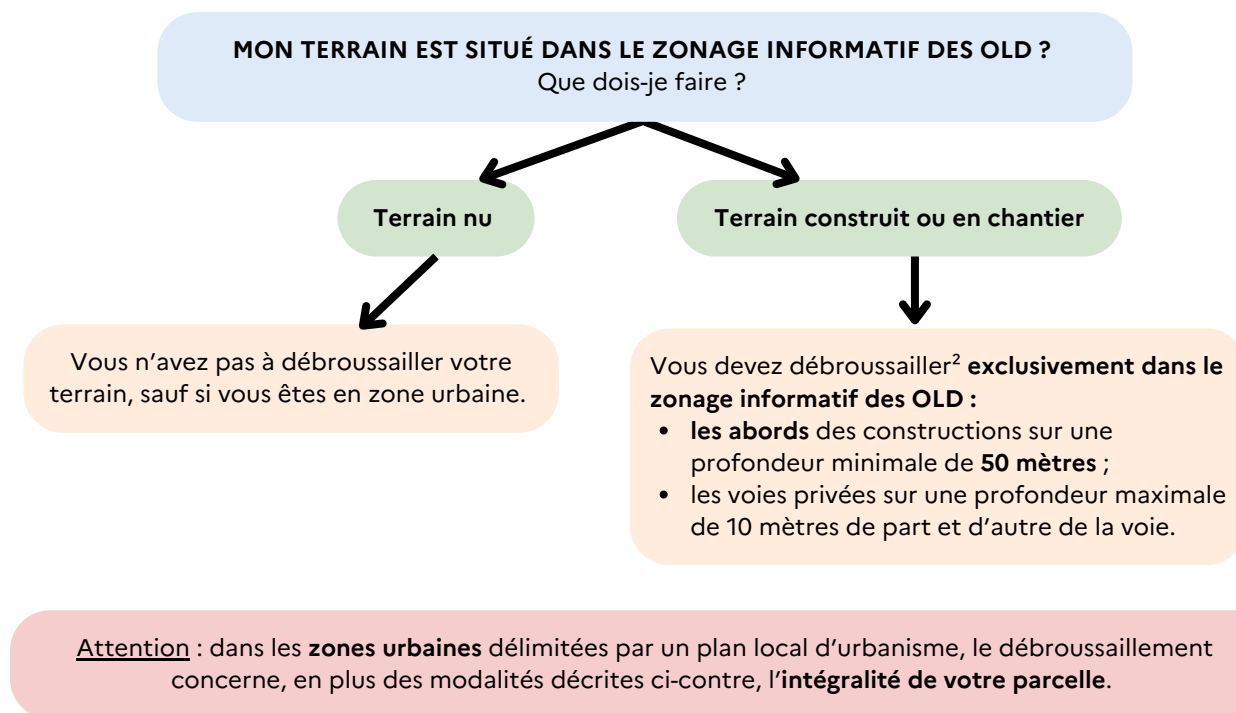
En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

¹ Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/OLD-obligations-legales-de-debroussailement>



Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussailement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussailement ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussailement autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussailement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussailement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussailement sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

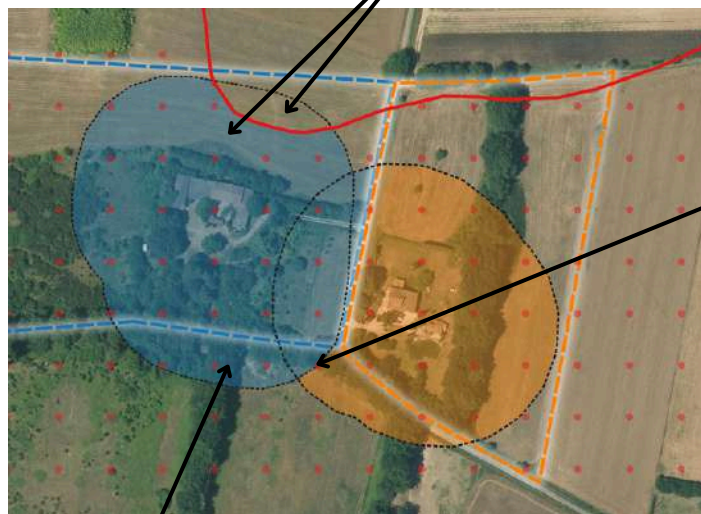
- informez vos voisins de vos obligations de débroussailement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussailement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussailement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

² Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussailement.

³ Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaile les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition**.

Si la superposition concerne une **parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD** elle-même, **chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle**.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombe au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombe au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé **de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine**.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débrousaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

[Site internet de votre préfecture](#)

Jedebroussaille.gouv.fr

[Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)

[Obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)

[Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier](#)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
DROME

Demande de renseignements n° 2604P01 2025H4800 (88)
déposée le 27/08/2025, par Maître DUMONT A ET LAURENT V SCP

Réf. dossier : HFRE LA BEGUDE DE MAZENC ZH 52

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 15/06/2025 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 23 faces de copies ci-jointes,

[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 16/06/2025 au 27/08/2025 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A DROME, le 28/08/2025
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Sandrine MARZEL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

- TSV P -

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)								A - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)			
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55	H	588	104	D	477	153	21	64						
56	H	1085	105	D	524	154	21	87						
57	H	1087	106	D	526	155	2K	15						
58	ZL	95	107	D	522	156	2K	22	12	21 juillet 1964. Vol 469 n° 1. Acquisition.	Rememb 14		en l'étude exigible le 30.9.1978	
59	H	382	108	D	523	157	2K	33		80-6-1964. H ^e Roux de BORIONE			3% 10.000 F Acc 2200 F	
60	H	983	109	2K	154	158	2K	39		Né le 16-8-1891. Prix: 600NF			Contre VERGIER né le 1.9.1920 et	
61	ZL	84	110	H	1199	159	2K	58					PERRIN son ep ^x née le 6.12.1923	
62	ZL	77	111	H	1201	160	2K	74	13-14	6124 janvier 1962. Vol 4758 n° 6. Acquisition		41	Report du 27 octobre 1967	ppf. Am. 1.1.1968
63	ZH	74	112	H	1203	161	2L	12		5. Janvier 1962. H ^e Brun de MILLOT né			23 juillet 1963 Vol 227 n° 67. Trinité	Renouvellement 10-11-1968
64	H	545	113	H	1205	162	2L	16		le 30-3-1892 et son ep ^x BLANC né le			de vendeur et hypothèque conventionnelle	R. totale 21.12.1968
65	H	530	114	H	1206	163	2L	48		4.1.1895. Prix: 513 NF			née le 21 juin et 5 juillet 1963 n°	15 FEV. 1968
66	D	600	115	H	1039	164	2L	54					Brun au profit du CAM de La Drôme	
67	D	602	116	H	924	165	2L	62					Dom. en l'étude exigible le	
68	D	609	117	2L	18	166	2M	1	15	9/14 Oct 1952 Vol 4812 n° 10. Vente			30.9.1972. 5.25% 2000 F Acc 440 F	
69	H	305	118	2A	13	167	2M	5		12-1962 H ^e Brun à TERRASSE né le			Contre VERGIER né le 1.9.1920 et	
70	H	306	119	2A	24	168	2M	15		6.7.1920. Prix: 56NF.			PERRIN son ep ^x née le 6.12.1923	
71	H	307	120	2B	1	169	2M	29						
72	H	308	121	2B	16	170	2M	42						
73	H	309	122	2B	23	171	2M	48						
74	H	310	123	2C	14	172	2M	52	16	22 août 1962. Vol 4881 n° 4. Vente 21 juil		41	Report du 27 octobre 1967	ppf. Am. 1.1.1968
75	H	311	124	2C	21	173	2M	59		et 1962 H ^e Brun à TERRASSE née le			4 janvier 1965 Vol 265 n° 34. Hypothèque	Renouvellement 10-11-1968
76	H	312	125	2C	29	174	2M	64		6.7.1920. Prix: 36NF.			conventionnelle 20 NOV 1964 H ^e Roux	R. totale 21.12.1968
77	H	313	126	2C	31	175	2M	80					au profit du CAM de La Drôme Dom	15 FEV. 1968
78	H	314	127	2D	12	176	2N	5					en l'étude 10 ans 5% 2000 F	
79	H	315	128	2D	26	177	2N	12					Acc 4000 F	
80	H	316	129	2D	27	178	2N	21	17-18	9/23 Novembre 1963. Vol 4913 n° 60			Contre VERGIER né le 1.9.1920 et	
81	H	317	130	2D	40	179	2N	37		Vente 27 Octobre 1963. H ^e Brun à			PERRIN son ep ^x née le 6.12.1923	
82	H	318	131	2E	5	180	2O	3		BERGMANS née le 26.7.1925.				
83	H	319	132	2E	19	181	2O	9		Prix 339 NF				
84	H	320	133	2E	36	182	2O	26						
85	H	321	134	2E	29	183	2O	7						
86	H	322	135	2E	46	184	2O	17						
87	H	324	136	2E	51	185	2O	21						
88	ZB	37	137	2E	52	186	2O	28	R	26 novembre 1962 REMEMBREMENT en cours	Reg 8928	41	Report du 27 octobre 1967	ppf. Am. 1.1.1968
89	ZL	97	138	2H	5	187	2R	6		Puances A 232, F 258, F 16, G 14, H 2, H 133, F 30	Rememb 14		9 Mars 1966 Vol 303 n° 65. Hypothèque	Renouvellement 10-11-1968
90	C	332	139	2H	13	188	2R	10					conventionnelle 9.12.1965 H ^e Roux	R. totale 21.12.1968
91	C	481	140	2H	16	189	2R	22		1026 Août 1965 Vol 503 n° 67 ECHANGE			au profit du CAM de La Drôme Dom	15 FEV. 1968
92	H	1107	141	2H	19	190	2R	32		10-8-1963 H ^e Brun entre PIERRE né le			en l'étude 10000 F Acc 2000 F	
93	H	1109	142	2H	20	191	2R	42		16.7.1894 et la dite Commune.			Préemption 15 ans.	
94	H	1105	143	2H	24	192	2S	5					Contre VERGIER né le 1.9.1920 et	
95	ZK	1119	144	2H	38	193	2S	17	20	Immeuble Cédé Evaluation: 31.45 F			PERRIN son ep ^x née le 6.12.1923	
96	ZK	120	145	2H	48	194	2S	28						
97	H	943	146	2H	52	195	2S	45	19	Immeuble Reçu Evaluation: 9.50 F				
98	H	101	147	21	16	196	2S	50						
99	H	1167	148	21	19	197	2S	64						
100	H	1173	149	21	30	198	2S	65						
101	H	1175	150	21	34	199	2T	6				41	Report du 27 octobre 1967	ppf. Am. 1.1.1968
102	H	1178	151	21	40	200	2T	9					14 octobre 1966 Vol 520 n° 79 inscription	R. totale 21.12.1968
103	H	1181	152	21	57					(Voir suite fiche 13).			(voir suite fiche 14)	15 FEV. 1968

[illegible]

NOM: Commune de la BEGUDE de MAZENC

45

Prénoms :

No. _____ Cne.

No _____ Cnc.

No _____ Cne.

Ерх :

—né le

Ерх :

né le

—

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

A — MUTATIONS SERVICES ACTIVES			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
<u>54</u>	29 dec 1971 Vol 188 n° 36 Cession du 22 dec 1971 Acte administratif par BECQUART né le 29.10.1901. de 196 m ² (superficie non cadastrée) à prendre dans le n° 54. Evaluation 100 F.	DP	<u>57</u>	16 - Report du 10 MARS 1972 du avril 1969 vol 410 n° 41 - Hypothèque conventionnelle - 18.3.1969 - me brun - au profit du cam de la Drôme - donné en l'étude - exécutable le 15.3.1969 3% 50 000 F - acc 11 000 Contre AUBERT né le 9.5.1932 et son épouse FAYN née le 18.9.1934 effet jusqu'au 15 mars 1991	aff. im Pénurie
<u>55</u>	23 18 février 1972 Vol 206 n° 23 Cession 14.2.1972 Acte administratif par le MAGNEN né le 4.12.1910 et son épouse BAUDELOT née le 5.1.1897 de 58 m ² superficie non cadastrée Prix : 50 F	DP	<u>57</u>	17 Report du 10 MARS 1972 du avril 1969 vol 410 n° 41 - Hypothèque conventionnelle - 1.3.1969 - me brun - au profit du cam de la Drôme - donné en l'étude - exécutable le 15.3.1984 - 6% - 10 000 F - acc 2 000 F Contre AUBERT né le 9.5.1932 et son épouse FAYN née le 18.9.1934 effet jusqu'au 15 mars 1986	aff. im Pénurie
<u>56-57</u>	24 10 MARS 1972 - vol 215 n° 21 - Acquisi- tion acte administratif du 7.3.1972 - de AUBERT né le 9.5.1932 et son épouse FAYN née le 18.9.1934 pay 100 F.				
<u>58</u>	25 31 AOUT 1972 vol 276 n° 30 Acquisi- tion Acte administratif du 28.8.1972 de GAILLARD né le 28.7.1910 et CZARNECKI son épouse née le 5.9.1913 - 8 m ² 8 m ²		<u>58</u>	18 Report du 31 AOUT 1972 16 VIN 1972 vol 13 R n° 135 H/10 - Hypothèque conventionnelle 1.6.1972	aff. im Pénurie

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1			19			37		
2			20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)									A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153			59	26) 13 Septembre 1972 Vol 280 n° 23 Acquisition			Etude Brun au profit CAM	
56			105			154				28-7-1972 Etude m ^e Brun de BEARD			de la Drôme, dom ali en	
57			106			155				m ^e Pe 23-7-1910 et de son Ep ^e			l'étude, 50.000 F Acc 15000 F	
58			107			156				GIRARD née Pe 1-8-1913			Exigible le 18-5-1987 9,35%	
59			108			157				Rac : 20850 F			Effet juf 2u 15 MAI 1989	
60			109			158							Contre GAILLARD né le 28-7-	
61			110			159							1910 et CZARNECKI cm	
62			111			160			59	27) Report du 13 Septembre 1972			épse né le 5-9-1913 +	
63			112			161				7 Juin 1956 Vol 4036 n° 51 Servitudes				
64			113			162				sur H 938 et 939				
65			114			163								
66			115			164			60	28) 13 Septembre 1972 Vol 280 n° 30 Acquisition				
67			116			165				28-7-1972 Etude m ^e Brun de BLANC née			16 JUIN 1972 vol 198 n° 135	Aff Dm.
68			117			166				Pe 19-8-1909 et des Ch JEAN Paullette			Hypothèque Anticipationnelle	Pénalisée
69			118			167				née Pe 13-9-1923 - Simone née Pe			1-5-1972 Etude Brun au	
70			119			168				23-12-1934 et Jacotte née Pe 18-9-			profit CAM de la Drôme	
71			120			169				1940			dom ali en l'étude, 10.000 F	
72			121			170				Rac : 13920 F			Acc 3500 F Exigible le 18-5-	
73			122			171							1987 aux 9,35%	
74			123			172							Effet juf 2u 15 MAI 1989	
75			124			173							Contre GAILLARD né le 28-7-	
76			125			174							1910 et CZARNECKI cm épse	
77			126			175							né le 5-9-1913 +	
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185			61	30) 20 Décembre 1972 Vol 307 n° 25 Cession	DP	62	30) Report du 20 Décembre 1972	DP
88			137			186				15-11-1972 Acte administratif par			22 Mars 1969 Vol 403 n° 53 Hypothèque	Pénalisée
89			138			187				DESSON né Pe 28-8-1932 et son Ep ^e			Conventionnelle 22-2-1969 m ^e Brun	
90			139			188				SEBAOUN née Pe 11-5-1934 de			au profit du C.I. de la Drôme dom ali	
91			140			189				2 em ^e superficie non cadastrée			en l'étude Exigible le 1-4-1984 - 4,15%	
92			141			190							44 100 F Acc 2 205	
93			142			191			62	2) PICARD né Pe 28-10-1945 de 62 m ²			Contre PICARD née Pe 28-10-1945	
94			143			192				superficie non cadastrée			Acte extime d'égat 1 Avril 1986	
95			144			193				Evaluation : 40 F			sur 62 m ² superficie non cadastrée	
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197			63	31) 30 Nov 1972 Vol 311 n° 30 Acquisition du	DP			
100			149			198				22 Nov 1972 Acte administratif de BONNEFOND				
101			150			199				né Pe 2-2-1940 et de son épse PLOET				
102			151			200				née Pe 3-1-1946 de Simone (superficie				
103			152							suite Fiche 14				

NOM: Commune de la BEGUDE de MAZENC 45

Prénoms : _____

Epx : _____ né le _____ à _____

Epx : _____ né le _____ à _____

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

Modèle A

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)									A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153			71	35 Report du 26 AVR. 1973 9 mai 1963 - vol 4988 n° 19 - Création de servitude d'écoulement des eaux de pluie sur le H-292 /			Etude gougne au profit de la A.E. L'Éclairage de Départs et de Circuit Industriel dom elle en étude - exigible le 17.7.1987 10% - 4.5000 F. acc: 9000 F. embe CLAUDEL née le 31.12.1924 - Effet jusqu'au 17 juillet 1989.	
56			105			154			83	36) 17 mai 1974 vol 546 n° 28 Acquisition 26.4.1974 Acte adminis- tratif de ROUSTANT né le 12.3- 1887 et son Ep ^{se} PASTUREL née le 8.11.1897 - Evap. 40 F	DP PVCAD 40	87	35 - Report du 26 AVR. 1973 9 mai 1963 - vol 4988 n° 19 - Création de servitude de passage au profit des H-303 et 323 - ✓	
57			106			155			90-91	37) 21 Janvier 1975 vol 639 n° 24 Acquisition 21.1.1975 Acte administratif de RUSSIER né le 6.7.1930 et PONSQUET née le 3.1933 son épouse de 1,9 m et 228 m ² non cadastrés Prix 200 F.		86-67-68-69-70 71-72-73-74-75 76-77-78-79-80 81-82-83-84-85 86-87-88	36 Report du 26 AVR. 1973 28 juin 1965 - vol 2016 n° 78 - Hypothèque conventionnelle - 7.5.1965 - me rabatel Au profit de comte - dom elle en étude - 60 000 F. sans - 10% - acc 16200 Contre FRAISSINET née le 6.9.1916 - ✓	Renouv n° 37 Acte du 29.10.66 Rad totale 13 JUILL. 1973
58			107			156			93	immeuble cide. Evaluation 100 F.		88	37 Report du 26 AVR. 1973 30 septembre 1965 - vol 2048 n° 77 - Inscriptions en renouvellement de celle prise ci-dessus vol 2016 n° 78 - Au profit de comte - Contre FRAISSINET née le 6.9.1916 - dom elle étude me rabatel - 60 000 F Contre la S.C.T. du CRATON LOU- RET n° 2087	Insor n° 36 Rad totale 13 JUILL. 1973
59			108			157			94-96	immeuble reçu. Evaluation 100 F. + pour l'usufruit + pour la nec. propriété		90-91	38) Report du 31 Janvier 1975 - 3 Janvier 1967 vol 362 n° 57 Hypothèque conventionnelle n° 1 in- 20.1.1967 n° 17 Pruy. Au profit de CAMILLE LA DÔME Totalement l'étude exigible le 1.1.1980 - 5,25% Paiement 3000 F. acc 7360 - pour 1,9 m ² et 128 m ² non cadastrés Effet jusqu'au 10.1.1982 - Contre LAUSIER née le 21.6.1930 et PONSQUET née le 2.3.1933 -	DP Perimée
60			109			158			89	40) 03 MARS 1976 Vol 785 n° 21. PV du cadastre n° 1498 du 2 MAR 1946 incorporant ledit immeuble au Domaine Public -	DP		suite fiche 45	
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

NOM : commune de la commune de M. Z. M. le 45

Epx : _____ né le _____ à _____

[illegible]

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1			19			37		
2			20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
34	41) 11 JAN. 1977 Vol 900 n° 5 - Vente 4-12-1976 Etude M ^r Gougeon à ESBELIN née 13-3-1931 <u>Prix 5000 F</u>	1/2 14
87	42) 15 JUIN 1977 Vol 963 n° 16 Acquisition 13.6.1977 Acte administratif de l'Etat - 445 - Crap. 200000 F	
98	43) 21 Sept. 1978 Vol 1134 n° 16 Acquisi- tion du 29.12.1978 Etude M ^r Gougeon de BERGHANS né le 26.7.1925 Prix 708 F	
99	44) 31 MARS 1980 Vol 1373 n° 114 Causi- tion du 17.3.1980 Acte Adminis- tratif de P.N. n° 16-26.7.1934 et son Cpse. COUURIER née le 18.1.1943. Egal 150 F	
	45) 6 Février 1981 Vol 1501 n° 13. Echange du 19.12.1980, M ^r Gougeon, entre Des Ch ^s LAURENT née le 6.1.1902 - 11.6.1948 - 27.3.1952 et 29.9.1958 d'une part	

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
95-96	30/ Report du 2 mai 1975 30 Janvier 1975 Vol 43R n° 107 Syp. Conventiennelle me Benoit du 8-1-1975 - au profit de Pa BNP dem. élu en P. étude Exigible : 30.5.1985 - 6,02% sur 67 600 F acc. 67 600 F 2808 j. jusqu'au : 30.5.1987 P. BARTHOLE n° Pe 29-12- 1917.	app. Smim Pennee-
99	40 Report du 31 MARS 1980 22 OCTOBRE 1979 Vol. 99 R n° 2 HYPOTHEQUE CONVENTIENNELLE du 15.9.1979. M. BARATEL au profit de la CRICAM de la Doune Doune en l'étude. Exigible le 15.9.2004 Int. 11,80% Ppal. 287.000 F acc. 287.000 F Centre PIN n° le 26.7.1934 et 104 Euse CAUTURIER n° 18.1.1993 Effet jusqu'au 15 Septembre 2006	App. Im. Radi. Totale du 3 NOV
104-105-106 107-108.	11/ 18 JUIL 1984 Vol 1987 n° 32 CONVENTION de SERVITUDE d'U.P. 30.5.1984	

Demande de renseignements n° 2604P01 2025H4800

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)								A - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)					
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations		
55			104			153				et la titulaire d'autre part -			Acte administratif au profit			
56			105			154			100	immeuble cédé			de l'ETAT (P.T.T.)			
57			106			155			101-102-103	immeuble reçu			Prix 2385F			
58			107			156				évaluation : 1356 F chacun						
59			108			157						109	42) Report du 7 SEP. 1984	Aff. inq.		
60			109			158							17 décembre 1982 Vol 137 P. n° 126			
61			110			159			109	46) 7 SEP. 1984 Vol 2012 n° 31 Acquisition			Privilège de créancier de deniers			
62			111			160				du G. G. 1984 Acte administratif,			Contre BERTHUY né le 6.3.1957 et son			
63			112			161				de BERTHUY né le 6.3.1957 et son			épouse MARITANO née le 14.5.1959			
64			113			162				épouse MARITANO née le 14.5.1959			épouse MARITANO née le 14.5.1959			
65			114			163				Prix 70 F			EFFET JUSQU'AU 10.10.2004			
66			115			164										
67			116			165										
68			117			166										
69			118			167			110-111-112	47) 19 JUIN 1985 Vol 2136 n° 06 Acquisition		109	43) Report du 7 SEP. 1984	Aff. inq.		
70			119			168			113-114	du 14.5.1985 M ^e Gougeon not. ass.			17 décembre 1982 Vol 137 P. n° 126			
71			120			169				à la Begude de Majenc, de			Contre BERTHUY né le 6.3.1957 et son			
72			121			170				BAGNOL né le 25.7.1936			épouse MARITANO née le 14.5.1959			
73			122			171				Prix 16980F			EFFET JUSQU'AU 10.10.2004			
74			123			172										
75			124			173			115	48) 2 SEP. 1985 Vol 2162 n° 13 Acqui-		109	44) Report du 7 SEP. 1984	Aff. inq.		
76			125			174				sition, du 12.7.1985 M ^e Gougeon			17 décembre 1982 Vol 137 P. n° 126	Pénurie		
77			126			175				notaire associé à la Begude de Majenc			Hypothèque conventionnelle			
78			127			176				de la St ^e TANTOST et C ^e GROUPEMENT			Contre BERTHUY né le 6.3.1957 et son			
79			128			177				FONCIER DU JABRON n° 2754			épouse MARITANO née le 14.5.1959			
80			129			178				Évaluation 1000F			EFFET JUSQU'AU 10 MAI 1997			
81			130			179										
82			131			180			116	49) 11 JUIN 1986 Vol 2270 n° 29 Acqui-		109	45) Report du 7 SEP. 1984	Aff. inq.		
83			132			181				sition du 23.5.1986 M ^e Gougeon not.			25 mars 1985 Vol 1418 n° 06 Hypothèque			
84			133			182				associé à la Begude de Majenc de			Contre BERTHUY né le 6.3.1957 et son			
85			134			183				PHILIBERT née le 9.3.1921			épouse MARITANO née le 14.5.1959			
86			135			184				Prix : 150.000F			EFFET JUSQU'AU 10 MARS 2005			
87			136			185										
88			137			186										
89			138			187										
90			139			188										
91			140			189										
92			141			190										
93			142			191										
94			143			192										
95			144			193										
96			145			194										
97			146			195										
98			147			196			117	50) 11 JUIN 1986 Vol 2270 n° 30 Acqui-		110-111-112	46) Report du 19 JUIN 1985			
99			148			197				sition du 23.5.1986 M ^e Gougeon not.		113-114	21 Octobre 1985 Vol 1320 n° 11 Acte			
100			149			198				associé à la Begude de Majenc de			administratif du 23.9.1983 contenant			
101			150			199				GRAS né le 23.9.1938.			CONVENTION de SERVITUDE d'U.P. au			
102			151			200				Prix : 35.000F.			profit de l'ETAT (P.T.T.)	Prix 532 68 F		
103			152													
										Voir suite Fide 1 ^{re}					Suite fide 1 ^{re}	

Voir suite Fiche 15

— Suite fiche 15 —

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153			208	54) 23 JUIN 1989 Vol 2732 n° 18 ACQUISITION du 31-5-1989, p ^e Gougne not ass à La Beigne de Hazenai de PICARD n° le 13-5-1919 c/de BONNET, sans prau, n° le 13-5-1921 Prix 25.000 F		216	51) Report du - 9 DEC. 1991 4 Juin 1956 vol 4036 n° 51 Servitudes au profit de H 937	
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159						87-88	52) 6 FEV. 1992 Vol 1992 p 677	
62			111			160						218	création de servitude de passage sur profit des parcelles H1266 et 307	
63			112			161								
64			113			162			209-210-211	55) 23 JUIN 1989 Vol 2732 n° 21 ACQUISITION du 13-5-1989, p ^e Gougne not ass à La Beigne de Hazenai de TRICON n° le 1-9-1925 Prix 35.000 F		74-76	53) 6 FEV. 1992 Vol 1992 p 677	
65			114			163						77-78	création de servitude de non édification au profit des parcelles H1	
66			115			164						79-80	307-308-309-1248	
67			116			165						81-218	1250-1252-1254	
68			117			166						220-222		
69			118			167						224		
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181			212-213-214	Immeubles cédés				
84			133			182			215	Immeuble reçu				
85			134			183				Evaluation: 800F chacun x				
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186			216	57) - 9 DEC. 1991 Vol 1991 2 n° 5608 Ac 66		231	55) Report du 26 Août 1994 2 Juin 1965 vol 5398 n° 29 Avenant à bail du 19-5-1965 Acte administratif - consent le 31-10-1958 au profit de l'ETAT p. 445) pour 9 ans à cpt du 1-1- 1959 prorogéant la durée de ce bail pour 18 ans à cpt du 1-1-1965 moyennant un loyer total de 7200F	
89			138			187				Acquisition du 31 6 Vol 1991				
90			139			188				X ^o = gardem p ^e amov à l'annulation de WENCKER n° le 29-7- 1914.				
91			140			189				Prix = 110.000F				
92			141			190				Rappel de servitude				
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

-TSVP-

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55		104	153							me le 14.1827-			annexes)	Indemnité 2910 F
56		105	154							Prix: 430.000 F		146	60) 25 JAN. 2000 Vol. 2000 P n° 602	
57		106	155										Convention du 4/3/1999	
58		107	156						229	60) 29 NOV. 1993 VOL. 1993 P N° 5488			pour une servitude de passage	
59		108	157							VENTE du 5 / 10 / 1993 Me Gougne			de ligne électrique souterraine	
60		109	158							not ass. à Montélimar, à DIDIER			au profit du Syndicat Départemental d'Electricité de la Drôme.	
61		110	159							née le 22 / 1 / 1913 et son épouse			Note administrative	
62		111	160							FUMAS née le 20 / 7 / 1911 pour la			Etat: 100 F.	
63		112	161							1/2 indivise, FUMAS née le 15 /				
64		113	162							12 / 1917, et les Cts DARDAILLON				
65		114	163							nés le 25 / 11 / 1942 et le 19 / 5 /				
66		115	164							1952 pour l'autre 1/2 indivise				
67		116	165							Prix 100 F		242	61) 8 AOUT 2000 Vol. 2000 P n° 2556	
68		117	166										Servitude de passage au profit	
69		118	167										des parcelles ZE. 65 109 et 112,	
70		119	168						230	61) 9 AOUT 1994 Vol 1994 P n° 3686				
71		120	169							VENTE du 22.6.1994				
72		121	170							Me Gougne not ass. à Montélimar		243	62) Report du 18 OCT. 2000	
73		122	171							à Joly - me le 31-10-1986 et son			23 mars 1992 Vol 2000 P n° 2557	
74		123	172							épouse HAGEN née le 8.5.1935			CAUTION	
75		124	173							Prix 10.000 F			DE SERVITUDE d'U.P. 15-11-1991	
76		125	174										acte administratif au profit de l'ETAT	
77		126	175										(G.D.F.)	Prix 3.50 F
78		127	176											
79		128	177						231	62) 26 AOUT 1994 - Vol 1994 P 3836		244-245-248	63) Report du 18 OCT. 2000	
80		129	178							Acquisition - 11.2.1994 -		250-251-252	4 janvier 1995 Vol 1995 P n° 2555	
81		130	179							acte administratif du		253	acte administratif du 22.12.1994 contenant	
82		131	180							DEPARTEMENT de la DROME			SERVITUDE d'U.P. de conduites	
83		132	181							(533)			publiques de distribution des eaux	
84		133	182							Prix: 120.000 F			d'irrigation au profit du	
85		134	183										Syndicat Intercommunal d'	
86		135	184										irrigation de Rhône-Montélimar	
87		136	185											
88		137	186											
89		138	187											
90		139	188											
91		140	189											
92		141	190											
93		142	191											
94		143	192							63) 08 NOV. 1995 Vol. 1995 P n° 5501	fk 64			
95		144	193							FORMALITE EN ATTENTE REJET n° 2				
96		145	194											
97		146	195											
98		147	196						232	64) 08 NOVEMBRE 1995 Vol. 1995 P n° 5501	fk 63	250-252	64) Report du 18 OCT. 2000	
99		148	197							12 JAN 1996 - Vol. 1996 P n° 229			17 avril 1997 Vol. 1997 P n° 2252	
100		149	198							ACQUISITION 2-10-1995 N° Gougne not ass.			et 12 juin 1997 Vol 1997 P n° 3227	
101		150	199							MONTÉLIMAR de JABELIN née le 20-10-1922 et			Acte administratif du 10.4.1997	
102		151	200							CONJUGES MONIER nés le 17-8-1943 et 4-4-1946			(suite fiche 18)	
103		152								3-12-1947 et 14-4-1952 - Prix = 20.000 F				

suite / fiche 18

16

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104		153					6 AOUT 1997 Vol 1997P.1222				
56			105		154				237	ACQUISITION du 18-6-1997 M. GOUGNE				passage au profit du Syndicat Intercommunal d'irrigation de RHOME - MONTÉLIMAR
57			106		155					not au à Montélimar par la				
58			107		156					commune de la Bequide de Mazenc +				
59			108		157					de GRANTON née le 15-4-1949		256	27) 28 MAR. 2002 vol 2002 P.186	
60			109		158					prix 30000F.				Acte administratif du 20/4/2007
61			110		159					+ la titulaire /				Convention de servitude de passage
62			111		160									de ligne électrique souterraine
63			112		161									en propriété indivise au profit des
64			113		162									SDR
65			114		163				238	69) 04 juin 1998 Vol 1998 PN: 2842				20 servitude 15, 24 se
66			115		164					CESSION GRATUITE du 30-04				e
67			116		165					1998, M. GOUGNE not. au. a				
68			117		166					Montélimar par la titulaire				
69			118		167					a ESTIVAL né le 01-03-1929				
70			119		168					et son épouse MAILLET née				
71			120		169					le 28-12-1936				
72			121		170					Eval: 100 F.				
73			122		171									
74			123		172					13 JAN 1999 Vol 1999P.212	Fk 71			
75			124		173					Formalité en attente.				
76			125		174					Reg N° 82/14				
77			126		175									
78			127		176					13 JAN 1999 Vol 1999 P. 212				
79			128		177					et de FIV 1999 Vol 1999 P. 839	Fk 63-70			
80			129		178					CESSION du 27-11-1998				
81			130		179					M. Gougne not. au. a				
82			131		180					Montélimar au service				
83			132		181					DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE				
84			133		182					et de SECOURS de la DROME				
85			134		183					n° 815.				
86			135		184					Evaluation 1000 F				
87			136		185					après division d'actif				
88			137		186					en 21 130 cide et 21 131				
89			138		187					restant				
90			139		188									
91			140		189									
92			141		190									
93			142		191									
94			143		192									
95			144		193									
96			145		194									
97			146		195									
98			147		196									
99			148		197									
100			149		198									
101			150		199									
102			151		200									
103			152											

suite 5/fiche 13

Modèle A

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153				ARROSAGE MIXTE de LA BEGUE DE MAZENC				
56			105			154				ASSOCIATION SYNDICALE AUTONOME POUR				
57			106			155				L'ENTRETIEN DE CANAUX D'IRRIGATION				
58			107			156				ET L'ARROSAGE DE TERRAINS (f.d.				
59			108			157				n° 587) Evaluation 10000F				
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160			256	76/22 SEP 2000 et 11 JAN 2001	1574			
63			112			161				Vol 2000 p 5519 Acquisition				
64			113			162				14-8-2000 acte administratif				
65			114			163				du SYNDICAT D'ARROSAGE				
66			115			164				de La BEGUE DE				
67			116			165				MAZENC n° 587				
68			117			166				Prix : 600F				
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172			257	77/1-5 FÉV 2001/60-2001 Pn=822.				
75			124			173				Acquisition des 28 et 30/12/				
76			125			174				2000 VLE Roux Not. an. a				
77			126			175				Montelimar.				
78			127			176				PAR: La Commune titulaire.				
79			128			177				De: BRUN né le 2/6/1936				
80			129			178				et ROINAC né le 10/10/1925.				
81			130			179				PRIX: 850.000 F.				
82			131			180				Soit: 129.581,66 EUR.				
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186			258	78/10-5-2001 Vol 2001 P2915.				
89			138			187				ACQUISITION du 6-3-2001				
90			139			188				M ^{re} GARDEN, not. ass. à				
91			140			189				Montelimar par la titulaire				
92			141			190				des Cts TARD nés les				
93			142			191				25-8-1948; 5-12-1951;				
94			143			192				18-8-1956 chacun pour 1/3.				
95			144			193				prix: 550.000 F.				
96			145			194				soit: 83.846,96 euros.				
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

Demande de renseignements n° 2604P01 2025H4800

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153				81) 9.12.2002 Vol 2002 P 7004	pr 82			
56			105			154				Formalités en attente - Reply 137				
57			106			155								
58			107			156				82) 20 janvier 2003 - RESET DEFINITIF	pr 81			
59			108			157				de la formalité du 3 décembre 2002 -				
60			109			158				Vol 2002 P. n 7004				
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

NOM : ASSOCIATION FONCIERE DE LA BEGUDE DE MAZENC le 2 2 01

Ex: *Siege de la mairie de Bégude de Mazouze* le _____ à _____

Ex: _____ né le _____ à _____

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

[illegible]

T&F

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)									A - MUTATIONS, SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55	ZE	23	104	ZK	11	153	ZR	10	213-214	30 Octobre 1980 Vol 200-291	Proc.	16-19-23	5 JAN 1995 Vol 1995 P n°85 Acte	
56	ZE	31	105	ZK	15	154	ZR	16	215-216	de remembrement attribution	F&S	32-42-43	Administratif du 20/12/1994 contenant:	
57	ZE	36	106	ZK	18	155	ZR	20		après abandon des parcelles		56-62-63	Constitution de SERVITUDE de passage	
58	ZE	39	107	ZK	22	156	ZR	32		4-5-10-11-12-14-139		87-91-98	de droit public, nécessaire à l'	
59	ZE	46	108	ZK	26	157	ZR	42				113-112-154	établissement des conduites publiques	
60	ZE	48	109	ZK	28	158	ZS	2				161-162-163	de distribution des eaux d'irrigation	
61	ZE	51	110	ZK	33	159	ZS	5				164-167-168	(bornes d'irrigation et droit de	
62	ZE	53	111	ZK	39	160	ZS	6	22	26 OCT. 1987 Vol 2473 n° 29	8. V n° 1	183-194	puisage au profit du Syndicat Inter-	
63	ZE	57	112	ZK	40	161	ZS	8	217-218	Procès verbal du cadastre du			communal d'Irrigation de " RHONE	
64	ZE	58	113	ZK	42	162	ZS	10		26 Octobre 1981 n° 2728			MONTELMAR"	
65	ZE	60	114	ZK	52	163	ZS	12		constatant la division du ZD 3				
66	ZH	5	115	ZK	58	164	ZS	15	24	(n° 22) en ZD 69 et 70 (n° 219-220)				
67	ZH	13	116	ZK	74	165	ZS	17	219-220	et 218) et du ZD 7 (n° 21)				
68	ZH	16	117	ZL	12	166	ZS	18		en ZD 71 et 72 (n° 219-220)				
69	ZH	19	118	ZL	16	167	ZS	21						
70	ZH	20	119	ZL	43	168	ZS	23						
71	ZH	22	120	ZL	18	169	ZS	25						
72	ZH	24	121	ZL	54	170	ZS	27						
73	ZH	27	122	ZL	62	171	ZS	29						
74	ZH	29	123	ZM	1	172	ZS	31	12.689.1218	6 NOV. 1987 Vol 2473 n° 37 Cession	F&S 1.4			
75	ZH	36	124	ZM	5	173	ZS	33	20.21.26.31.36	du 4.8.1987 Acte administratif				
76	ZH	38	125	ZM	15	174	ZS	35	29.42.55.57.58	à la commune de la BEAUDE				
77	ZH	42	126	ZM	29	175	ZS	37	59.61.64.66.67	de HAZENC n° 45				
78	ZH	45	127	ZM	42	176	ZS	38	62.69.70.72.74	Evaluation 140F				
79	ZH	48	128	ZM	48	177	ZS	39	75.80.85.89.91					
80	ZH	52	129	ZM	52	178	ZS	41	86.96.100.102					
81	ZH	60	130	ZM	59	179	ZS	43	101.115.118					
82	ZH	63	131	ZM	64	180	ZS	45	110.122.137	140.141.145.147.148.149.151.152.153.155.156.157				
83	ZH	65	132	ZM	80	181	ZS	46	159.165.176.180	174.181.190.192.193.195.199.205.206.210.211				
84	ZH	66	133	ZN	5	182	ZS	47	216					
85	ZH	69	134	ZN	12	183	ZS	49						
86	ZH	71	135	ZN	21	184	ZS	50						
87	ZI	4	136	ZN	30	185	ZS	54						
88	ZI	10	137	ZN	32	186	ZS	56						
89	ZI	14	138	ZN	37	187	ZS	57						
90	ZI	19	139	ZO	1	188	ZS	63						
91	ZI	29	140	ZO	3	189	ZS	64						
92	ZI	30	141	ZO	9	190	ZS	65						
93	ZI	34	142	ZO	14	191	ZS	67						
94	ZI	36	143	ZO	19	192	ZT	6						
95	ZI	37	144	ZO	22	193	ZT	9						
96	ZI	40	145	ZO	26	194	ZT	11						
97	ZI	45	146	ZO	28	195	ZT	15						
98	ZI	49	147	ZP	7	196	ZT	16						
99	ZI	53	148	ZP	17	197	ZT	17						
100	ZI	57	149	ZP	21	198	ZT	22						
101	ZI	63	150	ZP	31	199	ZT	25						
102	ZI	64	151	ZP	38	200	ZT	26						
103	ZI	87	152	ZR	6									

Voir suite
Fiche 2

2	2	04
---	---	----

MAZENC

$$N_0 \text{ ————— } C_{nc}$$

—à

—à

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

Modèle A

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 25 pages y compris le certificat.

www.sabatier-urbanisme.fr
Réalisez vos demandes de pièces en ligne
contact02@sabatier-urbanisme.fr
15B avenue du Petit Tournon
07000 Privas
Tel : 04 58 05 24 18



Certificat de zonage et de DPU

SAFER : les parcelles situées en zone A ou N, concernées par le RNU ou en zone non constructible d'une Carte communale, doivent être notifiées par vos soins à la SAFER.

Référence dossier : 11227_martion_dpu

Référence(s) parcelle(s) : ZH 53

Adresse : Paucière et Perlone 26160 La Bégude-de-Mazenc

Surface : 4160 m²

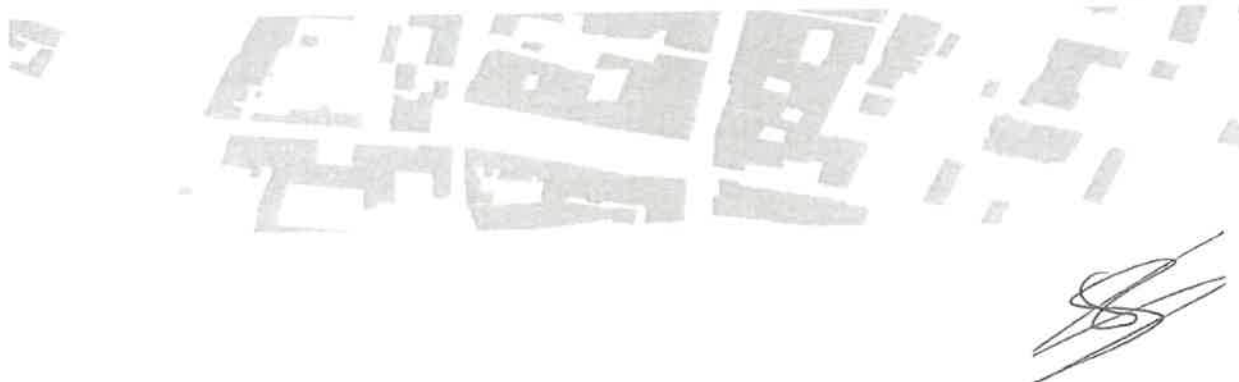
ZONAGE ET DROIT DE PREEMPTION

Zone : N

Le bien n'est pas concerné par un droit de préemption.

Cette rubrique indique l'ensemble des droits de préemption applicables : droit de préemption urbain simple, droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption sur les fonds de commerce, droit de préemption sur les communes carencées en logements sociaux, droit de préemption sur les Espaces Naturels Sensibles, Zone d'Aménagement Différée, PENAP ou PAEN, droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine.

Fait à Privas,
Le 22/07/2025



Note de Renseignements d'Urbanisme Simple

Référence dossier : 11227_mariton_nrus
Référence(s) parcelle(s) : ZH 53
Adresse : Paucière et Perlone 26160 La Bégude-de-Mazenc
Surface : 4160 m²

ZONAGE ET DROIT DE PREEMPTION

Zone : N

Le bien n'est pas concerné par un droit de préemption.

Cette rubrique indique l'ensemble des droits de préemption applicables : droit de préemption urbain simple, droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption sur les fonds de commerce, droit de préemption sur les communes carencées en logements sociaux, droit de préemption sur les Espaces Naturels Sensibles, Zone d'Aménagement Différée, PENAP ou PAEN, droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine.

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

PLU approuvé le 19/12/18 : modification n°2 du 09/08/21 - modification simplifiée n°1 du 19/06/25.

PROCEDURES EN COURS

Un PLU intercommunal est en cours d'élaboration : CC Dieulefit-Bourdeaux.

PERIMETRES DIVERS

Non concerné.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Non concerné.

RISQUES

Zone soumise à un aléa incendie de forêt.

Zone de retrait-gonflement des sols argileux : aléa fort.

Périmètre des 20 kms du PPI (Plan Particulier d'Intervention) du CNPE : Cruas-Meysse.

Zone de sismicité : zone 3 modérée.

Zone à potentiel radon : zone 1.

Canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression : zones des dangers graves.

SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Non concerné.

AMENAGEMENTS FONCIERS

Non concerné.

TAXE SUR LES TERRAINS NUS A CONSTRUIRE

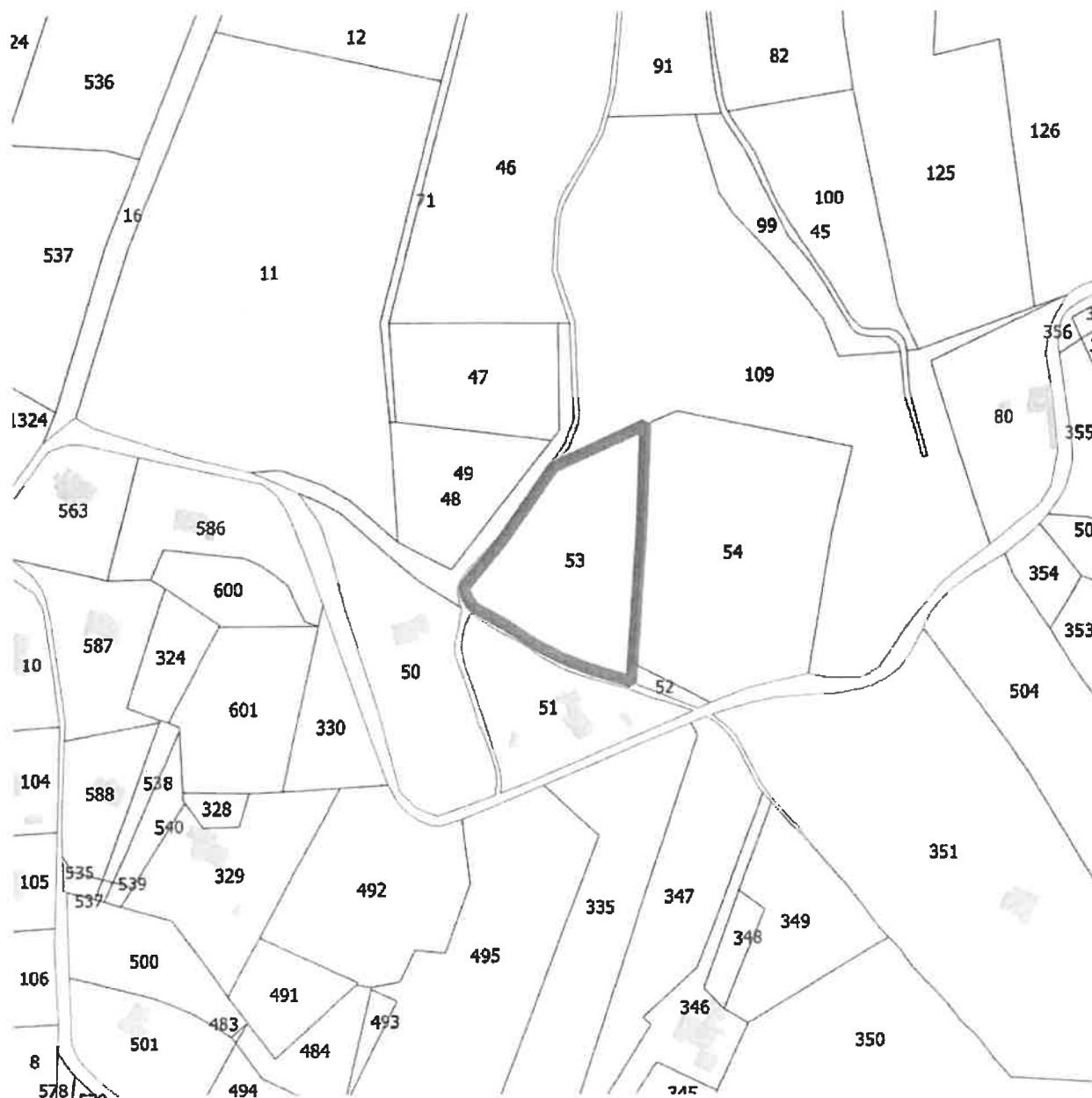
La commune a voté la taxe communale forfaitaire sur les cessions de terrains nus (art.1529 du CGI).

Ces renseignements sont donnés à titre informatif et ne présagent en aucun cas de la constructibilité du terrain et de ses prescriptions particulières pour lesquelles il est nécessaire de demander un Certificat d'Urbanisme (Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Fait à PRIVAS,
Le 22/07/2025



www.sabatier-urbanisme.fr
Réalisez vos demandes de pièces en ligne
contact02@sabatier-urbanisme.fr
 15bis Avenue du Petit Tournon
 07000 PRIVAS
 Tel : 04 58 05 24 18



Parcelle

Paucière et Perlone 26160 La Bégude-de-Mazenc

INSEE	Préfixe	Section	Numéro	Contenance
26045	000	ZH	53	4160

Cette Note d'urbanisme est mise à jour gratuitement sur une durée d'un an. Contactez-nous.
 EIRL SABATIER LUCIE DE 5000 euros - SIRET 818 274 359 00061 RCS Aubenas- APE 8299Z

www.sabatier-urbanisme.fr
Réalisez vos demandes de pièces en ligne
contact02@sabatier-urbanisme.fr
15B avenue du Petit Tournon
07000 Privas
Tel : 04 58 05 24 18



Certificat de zonage et de DPU

SAFER : les parcelles situées en zone A ou N, concernées par le RNU ou en zone non constructible d'une Carte communale, doivent être notifiées par vos soins à la SAFER.

Référence dossier : 11226_mariton_dpu

Référence(s) parcelle(s) : ZK 411 (issue de ZK 102)

Adresse : Grande Tuilerie et Manotière 26160 La Bégude-de-Mazenc

Surface : 13861 m²

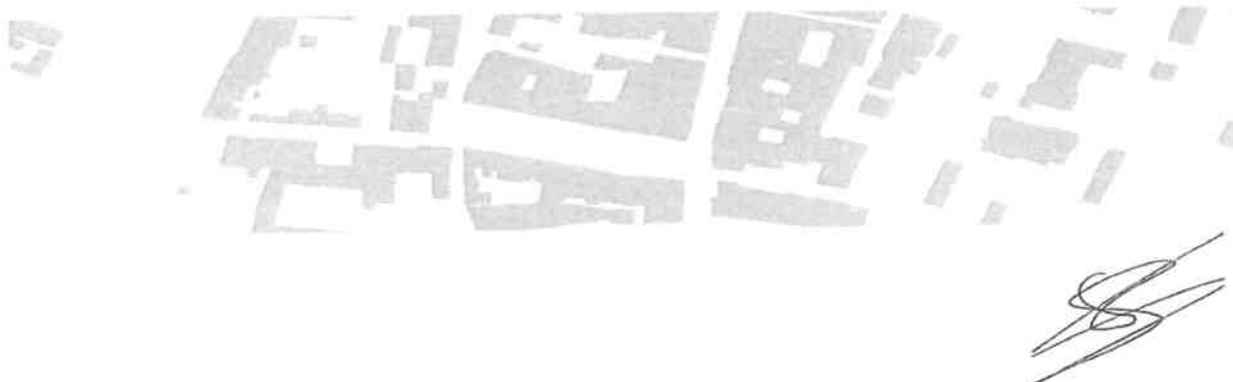
ZONAGE ET DROIT DE PREEMPTION

Zone : A

Le bien n'est pas concerné par un droit de préemption.

Cette rubrique indique l'ensemble des droits de préemption applicables : droit de préemption urbain simple, droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption sur les fonds de commerce, droit de préemption sur les communes carencées en logements sociaux, droit de préemption sur les Espaces Naturels Sensibles, Zone d'Aménagement Différée, PENAP ou PAEN, droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine.

Fait à Privas,
Le 22/07/2025



Note de Renseignements d'Urbanisme Simple

Référence dossier : 11226_mariton_nrus
Référence(s) parcelle(s) : ZK 411 (issue de ZK 102)
Adresse : Grande Tuilerie et Manotière 26160 La Bégude-de-Mazenc
Surface : 13861 m²

ZONAGE ET DROIT DE PREEMPTION

Zone : A

Le bien n'est pas concerné par un droit de préemption.

Cette rubrique indique l'ensemble des droits de préemption applicables : droit de préemption urbain simple, droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption sur les fonds de commerce, droit de préemption sur les communes carencées en logements sociaux, droit de préemption sur les Espaces Naturels Sensibles, Zone d'Aménagement Différée, PENAP ou PAEN, droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine.

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

PLU approuvé le 19/12/18 : modification n°2 du 09/08/21 - modification simplifiée n°1 du 19/06/25.

PROCEDURES EN COURS

Un PLU intercommunal est en cours d'élaboration : CC Dieulefit-Bourdeaux.

PERIMETRES DIVERS

Non concerné.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Non concerné.

RISQUES

Zone soumise à un aléa incendie de forêt.

Zone de retrait-gonflement des sols argileux : aléas faible et fort.

Périmètre des 20 kms du PPI (Plan Particulier d'Intervention) du CNPE : Cruas-Meysse.

Zone de sismicité : zone 3 modérée.

Zone à potentiel radon : zone 1.

SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Non concerné.

AMENAGEMENTS FONCIERS

Non concerné.

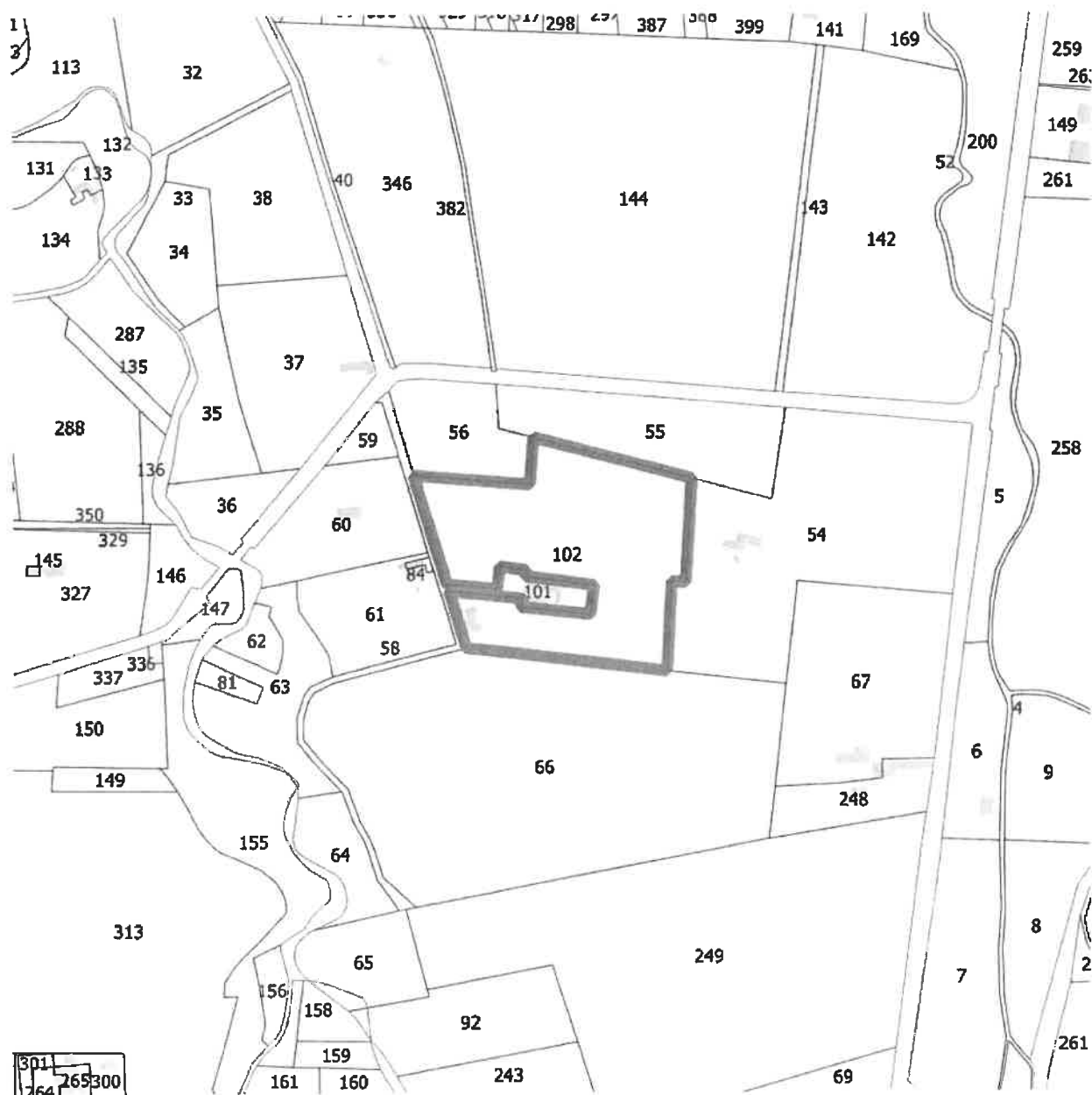
TAXE SUR LES TERRAINS NUS A CONSTRUIRE

La commune a voté la taxe communale forfaitaire sur les cessions de terrains nus (art.1529 du CGI).

Ces renseignements sont donnés à titre informatif et ne présagent en aucun cas de la constructibilité du terrain et de ses prescriptions particulières pour lesquelles il est nécessaire de demander un Certificat d'Urbanisme (Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

**Fait à PRIVAS,
Le 22/07/2025**

www.sabatier-urbanisme.fr
Réalisez vos demandes de pièces en ligne
contact02@sabatier-urbanisme.fr
 15bis Avenue du Petit Tournon
 07000 PRIVAS
 Tel : 04 58 05 24 18



Parcelle

Quartier de la Grande Tuilerie et Manotière 26160 La Bégude-de-Mazenc

INSEE	Préfixe	Section	Numéro	Contenance
26045	000	ZK	102	18280

Cette Note d'urbanisme est mise à jour gratuitement sur une durée d'un an. Contactez-nous.
 EIRL SABATIER LUCIE DE 5000 euros - SIRET 818 274 359 00061 RCS Aubenas- APE 8299Z

www.sabatier-urbanisme.fr
Réalisez vos demandes de pièces en ligne
contact02@sabatier-urbanisme.fr
15B avenue du Petit Tournon
07000 Privas
Tel : 04 58 05 24 18



Certificat de zonage et de DPU

SAFER : les parcelles situées en zone A ou N, concernées par le RNU ou en zone non constructible d'une Carte communale, doivent être notifiées par vos soins à la SAFER.

Référence dossier : 11225_mariton_dpu

Référence(s) parcelle(s) : ZK 410 (issue de ZK 102)

Adresse : Quartier de la Grande Tuilerie et Manotière 26160 La Bégude-de-Mazenc

Surface : 4419 m²

ZONAGE ET DROIT DE PREEMPTION

Zone : A

Le bien n'est pas concerné par un droit de préemption.

Cette rubrique indique l'ensemble des droits de préemption applicables : droit de préemption urbain simple, droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption sur les fonds de commerce, droit de préemption sur les communes carencées en logements sociaux, droit de préemption sur les Espaces Naturels Sensibles, Zone d'Aménagement Différée, PENAP ou PAEN, droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine.

Fait à Privas,
Le 22/07/2025



Note de Renseignements d'Urbanisme Simple

Référence dossier : 11225_mariton_nrus

Référence(s) parcelle(s) : ZK 410 (issue de ZK 102)

Adresse : Quartier de la Grande Tuilerie et Manotière 26160 La Bégude-de-Mazenc

Surface : 4419 m²

ZONAGE ET DROIT DE PREEMPTION

Zone : A

Le bien n'est pas concerné par un droit de préemption.

Cette rubrique indique l'ensemble des droits de préemption applicables : droit de préemption urbain simple, droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption sur les fonds de commerce, droit de préemption sur les communes carencées en logements sociaux, droit de préemption sur les Espaces Naturels Sensibles, Zone d'Aménagement Différée, PENAP ou PAEN, droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine.

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

PLU approuvé le 19/12/18 : modification n°2 du 09/08/21 - modification simplifiée n°1 du 19/06/25.

PROCEDURES EN COURS

Un PLU intercommunal est en cours d'élaboration : CC Dieulefit-Bourdeaux.

PERIMETRES DIVERS

Non concerné.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Non concerné.

RISQUES

Zone soumise à un aléa incendie de forêt.

Zone de retrait-gonflement des sols argileux : aléas faible et fort.

Périmètre des 20 kms du PPI (Plan Particulier d'Intervention) du CNPE : Cruas-Meysses.

Zone de sismicité : zone 3 modérée.

Zone à potentiel radon : zone 1.

SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Non concerné.

AMENAGEMENTS FONCIERS

Non concerné.

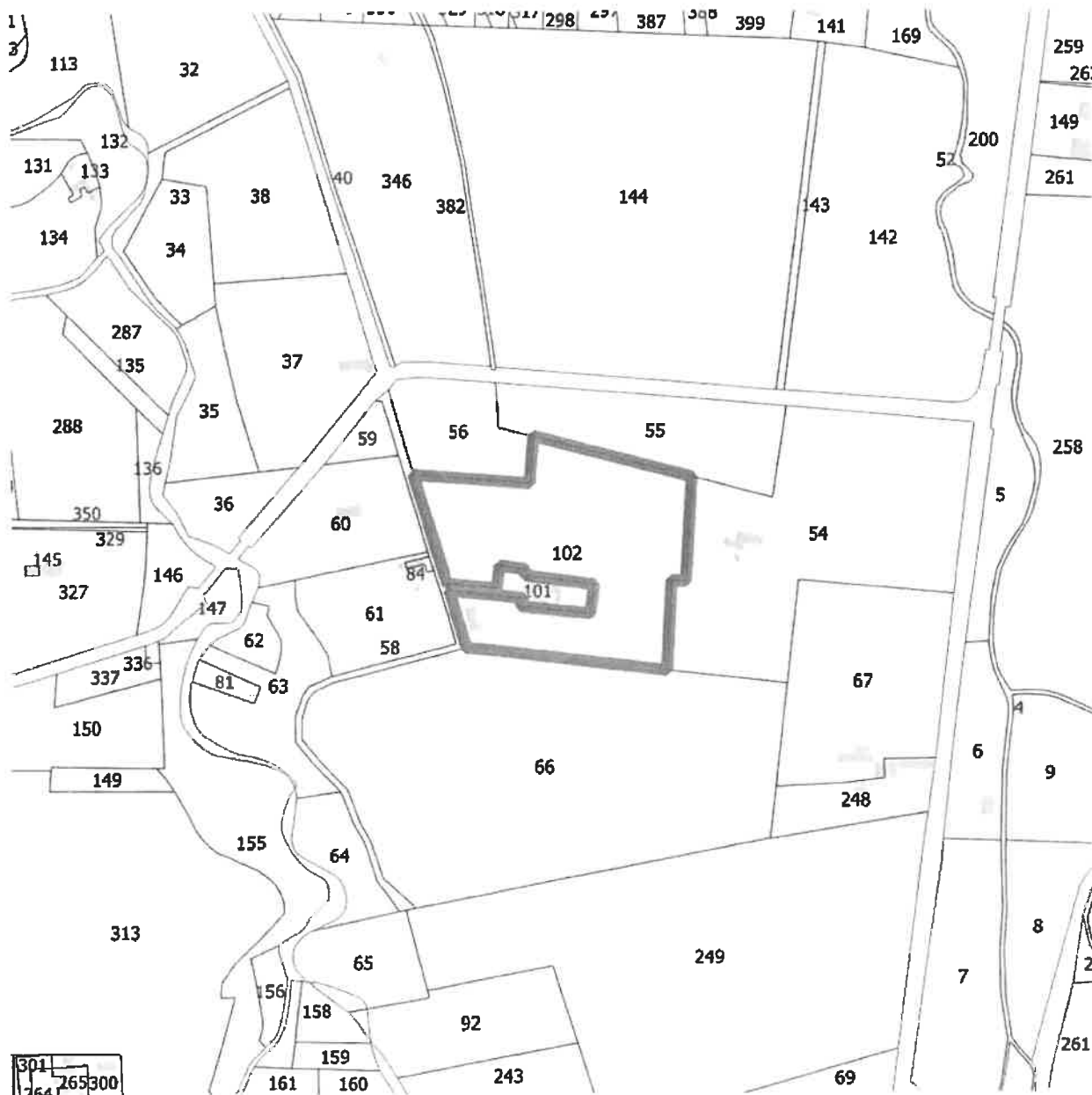
TAXE SUR LES TERRAINS NUS A CONSTRUIRE

La commune a voté la taxe communale forfaitaire sur les cessions de terrains nus (art.1529 du CGI).

Ces renseignements sont donnés à titre informatif et ne présagent en aucun cas de la constructibilité du terrain et de ses prescriptions particulières pour lesquelles il est nécessaire de demander un Certificat d'Urbanisme (Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Fait à PRIVAS,
Le 22/07/2025

www.sabatier-urbanisme.fr
Réalisez vos demandes de pièces en ligne
contact02@sabatier-urbanisme.fr
 15bis Avenue du Petit Tournon
 07000 PRIVAS
 Tel : 04 58 05 24 18



Parcelle

Quartier de la Grande Tuilerie et Manotière 26160 La Bégude-de-Mazenc

INSEE	Préfixe	Section	Numéro	Contenance
26045	000	ZK	102	18280

Cette Note d'urbanisme est mise à jour gratuitement sur une durée d'un an. Contactez-nous.
 EIRL SABATIER LUCIE DE 5000 euros - SIRET 818 274 359 00061 RCS Aubenas- APE 8299Z



Rémi ALQUIER

Ingénieur E.S.G.T

GEOMETRE - EXPERT

Détenteur des archives de Maurice MENTHON

245, route de Chambaillard 26160 LE POET-LAVAL

Tél : 04.75.46.83.03 – remi.alquier@wanadoo.fr

TABLEAU DE FILIATION DES PARCELLES CADASTRALES

COMMUNE : LA BEGUDE DE MAZENC

SECTION : ZK

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE : 911S

REFERENCE DOSSIER : 3168

Parcelle mère	Parcelles filles
ZK 102 (Indivision MARITON : 1ha82a80ca)	ZK 410 (Indivision MARITON : 44a19ca) ZK 411 (Indivision MARITON : 1ha38a61ca)

Commune :
LA BEGUDE DE MAZENC (045)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 911 S
Document vérifié et numéroté le 19/11/2019
ACDIF Valence
Par BARCELO Jean-Francis
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

la Drome
15 avenue de Romans
BP 2116
26021 VALENCE CEDEX
Téléphone : 04-75-79-50-16
Fax : 04-75-79-51-11
cdif.drome@dgnp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la formule 6463.

A _____, le _____

(1) Rayer ce qui n'est pas applicable. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan remis par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Donner ou la personne agréée géomètre expert, inspecteur géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc.
(3) Préciser les noms et qualités des signataires s'ils sont différents du propriétaire principal, ou du représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.

Section : ZK
Feuille(s) : 000 ZK 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 19/11/2019
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par REMI ALQUIER (2)
Réf. : 3168
Le 19/11/2019

